

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.7/Add.1
6 février 2007

(07-0509)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2006

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.7 contient des renseignements concernant toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2006, y compris les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2006. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2006 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2006 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Vingt-huit problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2006, dont dix étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux soulevés ou pour lesquels une solution ou une autre action a été notifiée en 2006. Au total, six questions (21 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et dix (56 pour cent) à la préservation des végétaux. Les onze questions restantes (39 pour cent) ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses; cette catégorie inclut des questions telles que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La figure 2 montre que les EST représentent 27 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux soulevés en 2006 et la question relative à la fièvre aphteuse ainsi que celle relative à la grippe aviaire, 18 pour cent chacune. Les 37 pour cent qui restent se rapportent à d'autres problèmes de santé des animaux.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2006

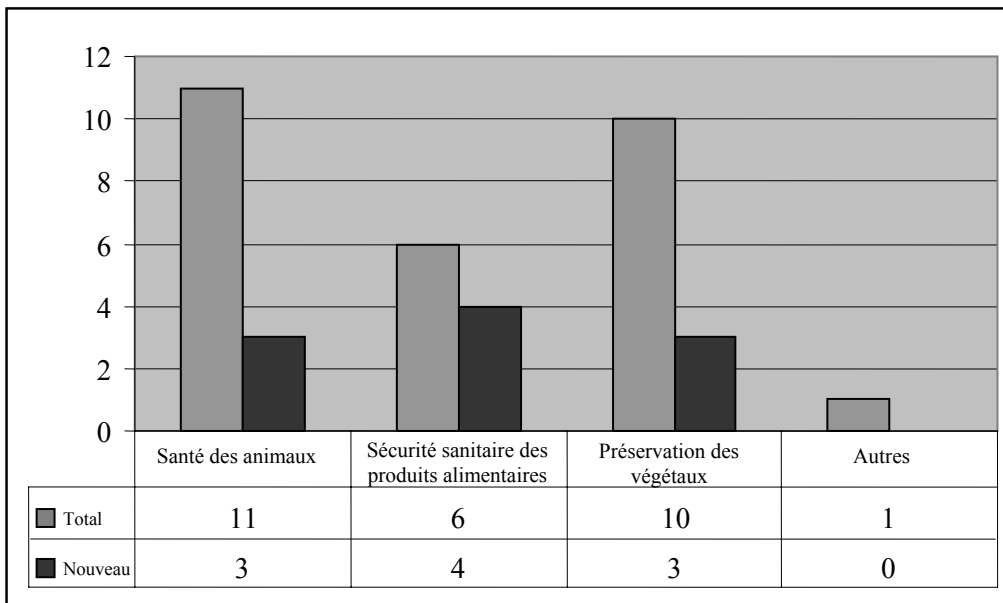


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZOONOSES – 2006

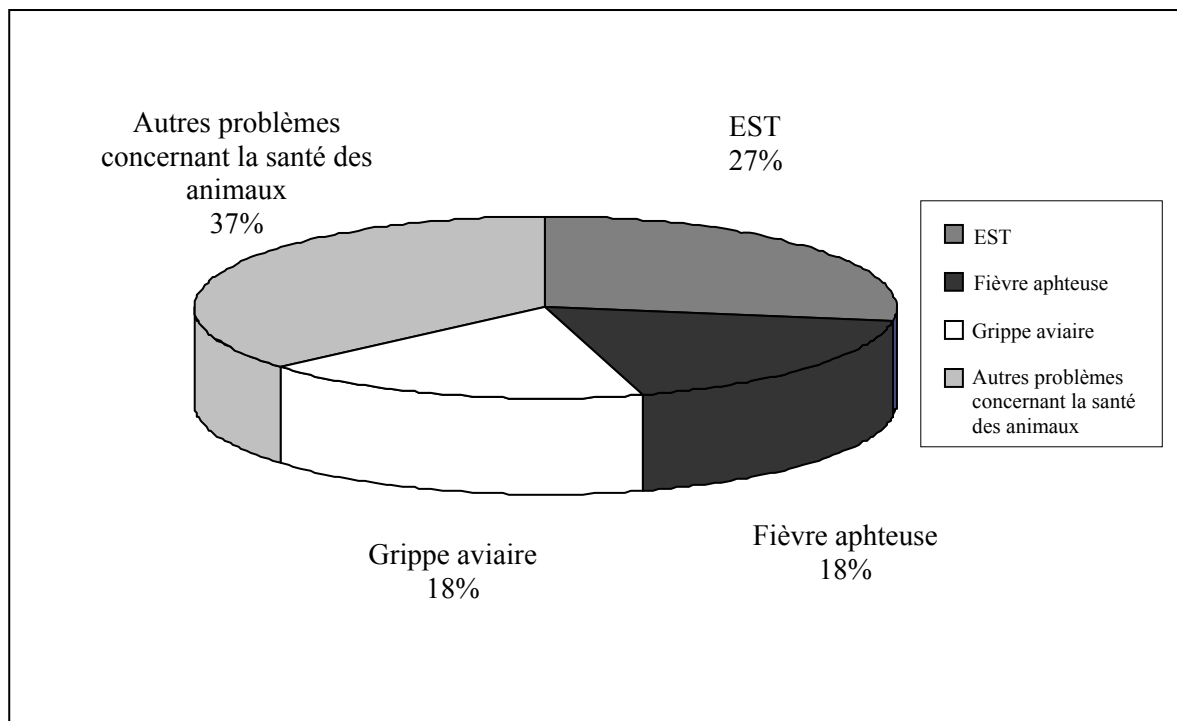
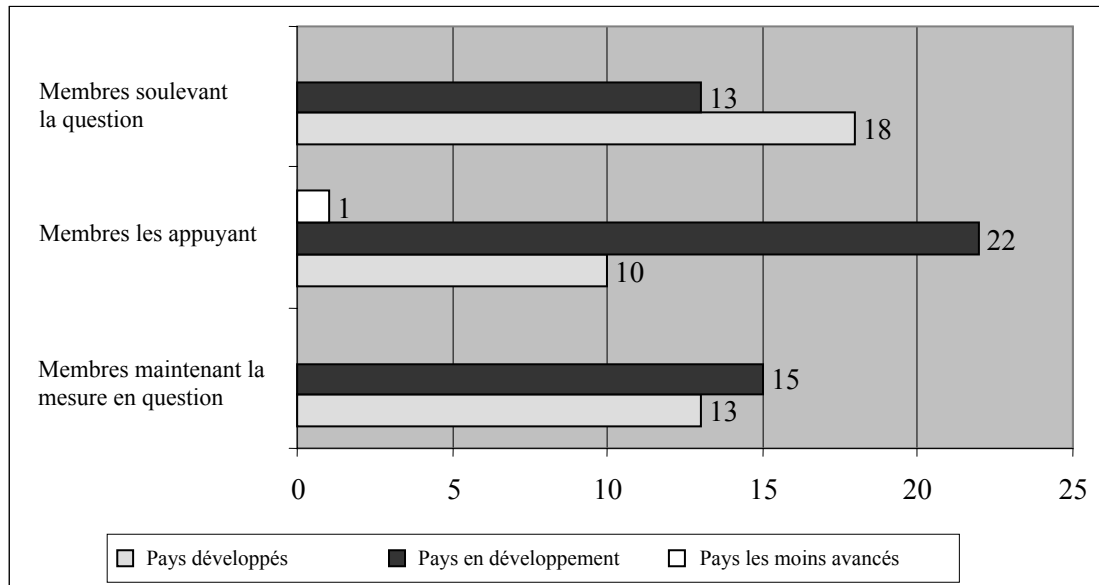


FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES – 2006



Sur les 28 problèmes commerciaux traités en 2006, les pays développés ont soulevé 18 questions, les pays en développement et les pays les moins avancés aucune (il est arrivé que les pays en développement et les pays développés Membres soulèvent ou appuient la même question). Les pays développés Membres ont appuyé un autre Membre qui avait soulevé une question dans dix cas et les pays en développement l'ont fait dans 22 cas. Un PMA a appuyé un Membre qui avait soulevé un problème commercial. Dans 15 cas, la mesure en question était maintenue par un pays en développement Membre, et dans 13 cas, par un pays développé Membre. Aucun problème commercial concernant des mesures maintenues par les pays les moins avancés Membres n'a été soulevé. La figure 4 montre qu'une solution a été notifiée pour six problèmes commerciaux en 2006. Dans un cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée; pour les 21 cas restants, aucune solution n'avait été notifiée.

FIGURE 4: PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS – 2006

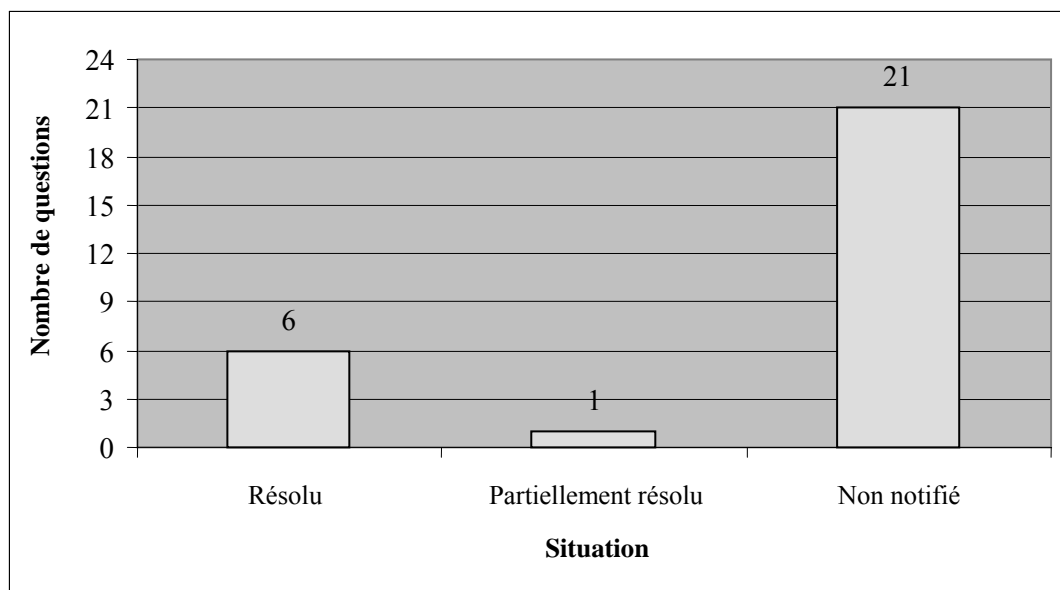


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2006

Point #	Titre
236	Argentine – Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"
237	Brésil – Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants
239	République dominicaine – Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre
238	Communautés européennes – Application et modification du règlement des Communautés européennes relatif aux nouveaux aliments
242	Communautés européennes – Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis
240	Inde – Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations
243	Indonésie – Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites
244	Indonésie – Législation concernant l'importation d'animaux vivants et de produits carnés
245	Roumanie – Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille
241	États-Unis – Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels

Tableau 2 – Autres points examinés en 2006

Point #	Titre
217	Australie – Restrictions à l'importation de pommes
194	Australie – Restrictions applicables au raisin de table
205	Bolivie – Abattage de bétail reproducteur importé
16	Chili – Restrictions à l'importation de blé et de fruits
115	Chine – Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits
219	Communautés européennes – Prescriptions EurepGAP pour les bananes
231	Communautés européennes – Restrictions à l'importation de cannelle
210	Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet
62	Inde – Restrictions à l'importation de chevaux vivants
232	Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB
233	Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation
212	Japon – Protocole de modification sur les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires
213	Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf
222	Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique
164	Mexique – Restrictions à l'importation de haricots secs
225	Mexique – Restrictions applicables aux volailles des États-Unis
102	États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes
235	Certains Membres – Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire

TABLE DES MATIÈRES

ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux et zoonoses	1
236. Argentine – Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"	1
AUSTRALIE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE.....	1
Préservation des végétaux.....	1
194. Australie – Restrictions applicables au raisin de table	1
217. Australie – Restrictions à l'importation de pommes.....	3
BOLIVIE	6
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE.....	6
Santé des animaux et zoonoses	6
205. Bolivie – Abattage de bétail reproducteur importé.....	6
BRÉSIL.....	7
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL.....	7
Santé des animaux et zoonoses	7
237. Brésil: Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants.....	7
CHILI.....	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI.....	8
Préservation des végétaux.....	8
16. Chili – Restrictions à l'importation de blé et de fruits	8
CHINE	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE.....	9
Préservation des végétaux.....	9
115. Chine – Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits.....	9
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	10
Préservation des végétaux.....	10
239. République dominicaine – Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre.....	10

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	11
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	11
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	11
231. Communautés européennes – Restrictions applicables à la cannelle	11
242. Communautés européennes – Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	12
238. Communautés européennes – Application et modification du règlement des Communautés européennes relatif aux nouveaux aliments	13
Autres problèmes	17
219. Communautés européennes – Prescriptions EurepGAP pour les bananes	17
GUATEMALA	18
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA	18
Santé des animaux et zoonoses	18
210. Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet	18
INDE	20
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	20
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	20
240. Inde – Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations	20
Santé des animaux et zoonoses	21
62. Inde – Restrictions à l'importation de chevaux vivants	21
INDONÉSIE	22
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	22
Santé des animaux et zoonoses	22
244. Indonésie – Législation concernant l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	22
Préservation des végétaux	23
243. Indonésie – Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	23
ISRAËL	24
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	24
Santé des animaux et zoonoses	24
232. Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	24
Préservation des végétaux	25
233. Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation	25

JAPON	26
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	26
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	26
212. Japon – Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires	26
Santé des animaux et zoonoses	29
213. Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf	29
222. Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	30
MEXIQUE	32
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	32
Santé des animaux et zoonoses	32
225. Mexique – Restrictions applicables aux volailles des États-Unis	32
Préservation des végétaux	34
164. Mexique – Restrictions à l'importation de haricots secs	34
ROUMANIE	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE	35
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	35
245. Roumanie – Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille	35
ÉTATS-UNIS	36
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	36
Préservation des végétaux	36
102. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes	36
241. États-Unis – Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels	38
AUTRES PROBLÈMES	39
Santé des animaux et zoonoses	39
235. Certains Membres – Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire	39

ARGENTINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

236. Argentine – Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Aucun Membre
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

1. En mars 2006, les Communautés européennes ont indiqué que l'Argentine avait imposé des restrictions sur ses propres exportations de viande bovine, et avait notamment réduit le volume de viande bovine qu'elle exportait dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton". Les Communautés européennes croyaient comprendre que cette mesure avait été prise en raison de préoccupations quant aux quantités et aux prix de la viande bovine disponible sur le marché intérieur de ce pays. Cependant, selon elles, cette perturbation des échanges pouvait avoir pour conséquence un affaiblissement des contrôles sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour que les exportations de viande bovine soient conformes à leurs prescriptions SPS. Les Communautés européennes cherchaient à obtenir des assurances en matière de respect des prescriptions sanitaires, tout particulièrement en matière de traçabilité, si les quantités exportées étaient réduites de façon substantielle. L'Argentine a indiqué qu'elle avait pris note du problème des Communautés européennes.

AUSTRALIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

Préservation des végétaux

194. Australie – Restrictions applicables au raisin de table

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 216), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 34 à 36), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 62 à 64), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphe 51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/148/Add.1, G/SPS/N/AUS/153/Add.1, G/SPS/N/AUS/148/Add.2, G/SPS/N/AUS/148/Add.3
Solution	Question résolue

2. En octobre 2004, le Chili a dit qu'en 1998, l'Australie avait été priée d'indiquer ses exigences en matière d'accès aux marchés pour le raisin de table. Après les rencontres initiales entre les organismes de réglementation, le Chili avait cru comprendre que l'analyse des risques à l'importation durerait environ 12 mois. Plusieurs réunions techniques avaient eu lieu depuis lors, mais aucune solution n'avait encore été trouvée malgré la fourniture de tous les renseignements techniques exigés. Les retards injustifiés et les changements de procédure de la part de l'Australie étaient une cause de préoccupation pour le Chili. L'Australie a pris note des préoccupations exprimées par le Chili et a fait part de son engagement à œuvrer de concert avec lui pour parachever le plus rapidement possible l'analyse des risques à l'importation.

3. En mars 2005, le Chili a rappelé ses préoccupations concernant les retards injustifiés subis par les exportateurs chiliens de raisins frais à destination de l'Australie, retards qui étaient contraires aux dispositions de l'Accord SPS, et plus particulièrement de l'article 5:4 et de l'Annexe C. En 2004, l'analyse des risques à l'importation pour les raisins frais chiliens avait été revue. En février 2005, le projet de texte de la nouvelle analyse des risques à l'importation pour les raisins frais chiliens avait été publié, assorti d'un délai de consultation de 45 jours. Le Chili a souligné qu'il était réellement préoccupé à l'idée que cette analyse des risques à l'importation ne soit pas finalisée à temps pour la période d'exportation des raisins frais chiliens commençant en octobre. Les Communautés européennes ont rappelé qu'elles rencontraient des problèmes similaires pour divers produits alimentaires. Elles ont enjoint à l'Australie de faire en sorte que ses mesures sanitaires et phytosanitaires soient prises exclusivement pour des raisons sanitaires et phytosanitaires et sans retard injustifié.

4. L'Australie a précisé que, peu après être devenu un organisme agréé en décembre 2004, Biosecurity Australia (service australien de biosécurité) avait revu et publié à nouveau plusieurs projets d'analyse des risques à l'importation. Deux analyses (G/SPS/N/AUS/148/Add.1 et G/SPS/N/AUS/153/Add.1) avaient récemment été publiées et soumises aux observations publiques, alors que le projet révisé d'analyse des risques à l'importation de raisins frais en provenance du Chili était actuellement disponible pour observations sur le site Web de Biosecurity Australia.

5. En juin 2005, le Chili a noté que le 24 juin, après un processus de consultations et d'observations, le rapport avait été communiqué au Groupe de scientifiques éminents. Le Chili espérait que l'autorisation finale serait accordée avant la campagne d'expédition suivante à la mi-octobre.

6. Les Communautés européennes ont déclaré que la transparence du régime australien de quarantaine pour les fruits et les légumes était source de préoccupation, et ont noté qu'elles avaient attendu longtemps la publication de l'évaluation des risques, ce qui pendant des années avait empêché leurs exportateurs d'avoir accès au marché australien.

7. L'Australie a assuré au Chili que son pays était déterminé à produire une évaluation scientifique des risques dans les moindres délais. L'analyse finale des risques à l'importation pour les raisins de table frais chiliens a été notifiée au Comité SPS en septembre 2005 (G/SPS/N/AUS/148/Add.2). En décembre 2005, l'Australie a notifié au Comité SPS que les importations de raisins de table frais chiliens étaient désormais autorisées sous certaines conditions (G/SPS/N/AUS/148/Add.3).

8. En mars 2006, le représentant du Chili a expliqué que des discussions avec les autorités australiennes avaient permis de convenir d'un plan de travail conjoint pour résoudre cette question.

217. Australie – Restrictions à l'importation de pommes

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	Chili, Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 13 à 15), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 64 à 68), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 38 à 40), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 32 à 34), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 30 à 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

9. En juin 2005, la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'elle s'efforçait activement depuis 1986 d'accéder au marché australien des pommes. Après les kiwis, les pommes fraîches venaient au deuxième rang des exportations de produits horticoles de la Nouvelle-Zélande. L'interdiction décrétée par l'Australie d'importer des pommes néo-zélandaises était fondée sur le risque perçu de transmission du feu bactérien, alors que les expertises scientifiques avaient clairement démontré que le risque que le commerce des pommes mûres asymptomatiques soit un vecteur de propagation du feu bactérien était négligeable. Depuis 1999, date à laquelle la Nouvelle-Zélande avait présenté sa quatrième demande en vue de regagner son accès au marché australien des pommes, les autorités australiennes n'avaient publié que deux projets de documents d'analyse des risques, systématiquement suivis d'une série d'observations. Ce retard injustifié de six ans était inacceptable.

10. Le Chili, les Communautés européennes et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient connu des difficultés semblables. Les Communautés européennes espéraient que dans la mesure où l'Australie réexaminait le bien-fondé scientifique de son évaluation des risques de 2004 à la lumière des constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pommes*, elle pourrait améliorer sa politique phytosanitaire concernant les importations. Les États-Unis ont rappelé que le feu bactérien était la principale maladie de végétaux objet de préoccupation. Comme cela avait été mentionné antérieurement, un groupe de règlement des différends de l'OMC avait récemment constaté que des prescriptions sévères n'étaient pas justifiées sur la base des données scientifiques disponibles, d'où la conclusion évidente que les pommes mûres asymptomatiques ne présentaient aucun risque de transmission du feu bactérien. Les États-Unis ont encouragé l'Australie à modifier dans les moindres délais son interdiction d'importer des pommes et d'autres fruits pour des considérations liées au feu bactérien. Le Chili demandait à être informé de tous les faits nouveaux concernant cette question.

11. L'Australie a rappelé au Comité que l'agence australienne chargée de la sécurité biologique avait récemment subi des transformations, ce qui avait eu pour effet de retarder un certain nombre d'analyses de risques. L'Australie était déterminée à produire une évaluation scientifique des risques pour les pommes néo-zélandaises dès que possible.

12. En février 2006, la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que, depuis juin 2005, l'Australie avait fait paraître un nouveau projet révisé d'analyse des risques à l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande. Ce nouveau projet révisé autorisait l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande en Australie à certaines conditions. L'Australie avait déjà proposé un accès conditionnel similaire en réponse aux demandes antérieures, sans justifier scientifiquement ces conditions. L'Australie exigeait non seulement que les vergers soient inspectés par ses propres représentants, afin qu'ils constatent qu'ils étaient indemnes de feu bactérien, mais également que les pommes soient plongées dans du chlore avant l'exportation. Ces mesures n'étaient pas justifiées. L'Australie interdisait également les importations de pommes néo-zélandaises en Australie-Occidentale en raison de la tavelure du pommier, même si un autre foyer de cette maladie

avait été signalé en Australie-Occidentale au moment de la parution du projet révisé d'analyse des risques à l'importation. La Nouvelle-Zélande estimait que la procédure australienne d'analyse des risques à l'importation relative à la biosécurité, qui reposait sur un cycle de projets et de consultations, entraînait des retards injustifiés et représentait une restriction déguisée du commerce. Ces retards injustifiés créaient une incertitude: le gouvernement australien achèverait-il son analyse des risques à l'importation, et quand le ferait-il?

13. Les États-Unis ont rappelé qu'une demande américaine d'accès au marché australien était en attente. Étant donné la position ferme des scientifiques et les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC concernant le risque de propagation du feu bactérien par les pommes mûres asymptomatiques, l'Australie devait lever ses interdictions à l'importation injustifiées et faire en sorte que ses prescriptions à l'importation soient fondées scientifiquement et conformes à l'Accord SPS.

14. Les Communautés européennes ont rappelé qu'en juin 2005 l'Australie avait suspendu son évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises dans l'attente d'une révision à la lumière de l'affaire *Japon – Pommes*. Ensuite, un nouveau projet révisé avait été présenté pour examen entraînant des retards supplémentaires. Les Communautés européennes avaient eu une expérience semblable avec l'Australie en essayant d'obtenir l'accès au marché pour la viande de volaille ou la viande de porc.

15. L'Australie a souligné que toutes les informations scientifiques pertinentes, entre autres celles de l'affaire *Japon – Pommes*, avaient été prises en compte dans l'évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises. Il était possible de présenter des observations sur le nouveau projet révisé jusqu'au 30 mars 2006. Après examen des observations reçues, une dernière révision du projet de rapport serait élaborée par un groupe d'éminents scientifiques. Si ce groupe confirmait que toutes les informations pertinentes avaient été prises en considération pour l'analyse (y compris les observations des parties intéressées), le rapport et ses recommandations sur les conditions d'importation seraient transmis au Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens pour déterminer la politique. Le projet de rapport révisé tenait compte du niveau de protection de l'Australie. Le projet de rapport révisé traitait du feu bactérien au même titre que d'un certain nombre de parasites et maladies susceptibles de justifier des mesures de quarantaine. Le rapport tenait compte de façon appropriée des variations du statut phytosanitaire des différentes régions de l'Australie.

16. En juin 2006, La Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle avait formulé des observations sur un projet d'évaluation des risques. En contradiction avec les éléments de preuve examinés dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Australie soutenait que les pommes mûres constituaient un vecteur de dissémination du feu bactérien. La Nouvelle-Zélande était d'avis que les estimations de volumes de l'évaluation des risques devaient tenir compte uniquement des exportations néo-zélandaises. Le service australien de biosécurité avait indiqué que le processus pourrait se terminer à la fin de 2006. Si ce problème – qui durait depuis quatre ans – ne pouvait pas être résolu de manière bilatérale, la Nouvelle-Zélande n'écarterait pas la possibilité d'en saisir de nouveau l'OMC.

17. Les États-Unis ont de nouveau demandé que l'Australie réexamine son approche à la lumière des éléments de preuve scientifiques et de la jurisprudence de l'OMC.

18. L'Australie a indiqué que 40 communications donnant des observations sur le projet d'évaluation des risques à l'importation avaient été reçues, et que des échanges se poursuivaient au niveau technique. Le projet d'évaluation des risques à l'importation prenait en compte le niveau de protection approprié pour l'Australie: le feu bactérien n'était que l'un des parasites visés. Le compte rendu final serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques afin de s'assurer que les observations des parties prenantes avaient été dûment prises en considération.

19. En octobre 2006, la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'en décembre 2005, l'Australie avait publié un troisième projet révisé d'analyse des risques à l'importation pour les pommes de la Nouvelle-Zélande, et celle-ci, en consultation avec sa branche de production nationale de fruits à pépins, avait présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia concernant ce projet révisé. La Nouvelle-Zélande a noté que depuis juin 2006, Biosecurity Australia avait achevé son examen des observations qui avaient été présentées par les parties prenantes au sujet du projet révisé, et qu'un projet de rapport final avait été envoyé au groupe d'éminents scientifiques australiens; celui-ci avait par ailleurs achevé son examen du projet de rapport final et formulé des recommandations à l'intention de Biosecurity Australia. La Nouvelle-Zélande n'avait pas reçu le texte de ces recommandations et pria instamment l'Australie de le mettre à disposition par souci de transparence. Si la Nouvelle-Zélande était rassurée par les progrès accomplis pour le règlement de cette question avec l'Australie, elle avait toujours des préoccupations concernant la teneur et la substance du projet. L'Australie maintenait toujours que les pommes mûres étaient un vecteur pour la maladie du feu bactérien, sans égard aux données scientifiques examinées dans le différend *Japon – Pommes*, qui avaient montré que le risque était négligeable. La Nouvelle-Zélande était également préoccupée par la nature des parasites et des maladies examinés par l'Australie dans le projet révisé, et espérait que le volume des importations examiné dans l'analyse finale prendrait en compte uniquement le commerce avec la Nouvelle-Zélande. Cette dernière a indiqué qu'elle était déterminée à résoudre cette question au niveau bilatéral avec l'Australie, tout en étant prête à examiner d'autres possibilités de règlement du différend dans le cadre du système de l'OMC si cette question n'était pas résolue dans un avenir proche.

20. Les États-Unis, qui partageaient les préoccupations de la Nouvelle-Zélande, ont indiqué qu'ils avaient également présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia concernant son projet révisé d'analyse des risques à l'importation. Les États-Unis comptaient que la décision finale de l'Australie à l'égard de la Nouvelle-Zélande serait compatible avec la masse de preuves scientifiques disponibles sur la question et les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC.

21. L'Australie a indiqué que conformément à la procédure normale qu'elle appliquait, le projet final d'analyse des risques à l'importation avait été envoyé au groupe d'éminents scientifiques indépendants le 1^{er} août 2006 pour examen. Ce groupe disposait de 60 jours pour mener son examen et, comme l'avait indiqué la Nouvelle-Zélande, il avait achevé l'examen et transmis son rapport au Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens. Biosecurity Australia était censé prendre en compte toutes les recommandations formulées par le groupe de scientifiques dans son rapport final et le rapport serait publié. Le représentant de l'Australie a noté en outre que le rapport final pouvait être contesté sur des questions de procédure mais non pas en ce qui concerne sa teneur scientifique. Une fois un éventuel processus de contestation terminé, un rapport définitif et des recommandations seraient communiqués au Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens pour une détermination finale de la politique sur la quarantaine. L'ensemble du processus devait être achevé avant la fin de 2006 et l'Australie a indiqué que les recommandations formulées par le groupe de scientifiques seraient transmises d'une manière appropriée, telles qu'elles seraient déterminées par le Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens.

BOLIVIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE****Santé des animaux et zoonoses***Problèmes liés aux EST***205. Bolivie – Abattage de bétail reproducteur importé**

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	Aucun Membre
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 45 à 47), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 19 et 20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non signalée

22. En mars 2005, le Mexique a dit que la Bolivie avait abattu un certain nombre de vaches mexicaines en 2004 au motif que le Mexique était un pays à haut risque pour l'ESB. Le Mexique estimait que cela constituait une violation des articles 2:2, 2:3, 5 et 6 ainsi que de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'ESB était considérée comme une maladie exotique au Mexique, le Mexique étant exempt de la maladie. À la fin de 1996, les autorités zoosanitaires mexicaines avaient mis en œuvre un programme épidémiologique de surveillance de l'ESB, sur la base des recommandations de l'OIE.

23. La Bolivie a précisé que le bétail mexicain avait été abattu parce qu'il était arrivé à l'aéroport bolivien sans le permis zoosanitaire correspondant. Les autorités sanitaires avaient donc exigé que le bétail soit réexporté ou éliminé. À l'issue d'un délai raisonnable et sans réaction de la part des autorités mexicaines, le bétail avait été abattu. Le Mexique a conclu que le problème avec la Bolivie avait été réglé.

24. En juin 2006, le Mexique a rappelé qu'une association mexicaine, le FOGAMEX, avait été invitée à exposer quelques bovins à une foire, à Santa Cruz, Bolivie. Bien que les prescriptions communiquées par l'autorité bolivienne de santé animale (SENASAG) aient été respectées et qu'un permis d'importation ait été obtenu, le SENASAG avait saisi les animaux à leur arrivée sur le territoire bolivien et donné l'ordre qu'ils soient renvoyés au Mexique. Toutefois, du fait de la présence de fièvre aphteuse en Bolivie alors que le Mexique en est indemne, ce renvoi n'était pas possible. Après des semaines de négociations, et la révocation du permis d'importation par les autorités boliviennes alors que le bétail était déjà sur place, la Bolivie avait décidé de sacrifier les animaux. Des mois plus tard, dans le contexte des poursuites engagées par le FOGAMEX contre le SENASAG, la Cour suprême bolivienne à Santa Cruz avait découvert que le SENASAG avait retenu les permis d'importation sans fondement juridique, et elle avait ordonné à cet organisme de verser des dommages-intérêts. Des consultations formelles tenues à La Paz, Bolivie, en 2005 n'avaient pas conduit à un accord. Depuis lors, des efforts bilatéraux avaient été déployés pour tenter d'obtenir des excuses officielles et publiques du gouvernement bolivien, ainsi qu'un dédommagement en réparation du préjudice causé.

25. La Bolivie a indiqué que, comme cela avait été expliqué à la réunion précédente, en l'absence de lignes directrices de l'OIE, les autorités boliviennes compétentes avaient appliqué les prescriptions sanitaires nationales et celles de la Communauté andine, qui exigeaient une évaluation des risques avant qu'un permis d'importation puisse être délivré. Les autorités chargées de la santé animale avaient reçu une documentation insuffisante pour réaliser une évaluation des risques, deux jours

seulement avant l'arrivée du bétail. Conformément aux règlements andins, le bétail devait donc être abattu ou réexporté. Après avoir accordé une période raisonnable pour permettre aux parties intéressées d'organiser la réexportation des animaux, ce qui n'avait pas été possible, les autorités boliviennes avaient abattu le bétail afin d'assurer une protection sanitaire adéquate aux niveaux national et régional. La Bolivie a mis l'accent sur le fait que des efforts bilatéraux étaient en cours pour trouver une solution mutuellement satisfaisante concernant les inquiétudes du Mexique à l'égard des dommages économiques subis par l'exportateur mexicain.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

237. Brésil – Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 30 à 33)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	

26. Les Communautés européennes ont exprimé leur préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de produits communautaires en raison de l'absence de reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie de certains États membres des Communautés. En 2005 et 2006, la France avait adressé officiellement aux autorités brésiliennes plusieurs demandes de reconnaissance de régionalisation pour la maladie de Newcastle, mais il n'y avait pas eu telle reconnaissance par les autorités brésiliennes compétentes.

27. Les États membres des Communautés européennes ne comprenaient pas pourquoi le Brésil refusait de reconnaître la régionalisation pour la maladie de Newcastle, alors que les Communautés européennes reconnaissaient la régionalisation du Brésil pour cette même maladie et pour les principales autres maladies des animaux. Cette situation dans laquelle un pays entier faisait l'objet d'une interdiction alors que seule une partie limitée de son territoire était concernée par une maladie ne correspondait pas au concept de régionalisation encouragé par l'Accord SPS. Le commerce en provenance des autres zones ou régions du pays dans lesquelles la maladie n'existait pas devait être autorisé. Les Communautés européennes priaient instamment le Brésil de respecter l'article 6 de l'Accord SPS, de se conformer aux règles internationales établies par l'OIE et de répondre par l'affirmative aux demandes légitimes pour que soit appliqué le principe de régionalisation aux États membres des Communautés.

28. Le Brésil a indiqué qu'à la suite de l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle dans le département français de Loire-Atlantique, notifié à l'OIE le 27 juillet 2005, le Brésil avait suspendu le 5 août 2005 ses importations d'oiseaux vivants et de matériel génétique aviaire, exclusivement en provenance de ce département français. Un autre cas avait été notifié à l'OIE le 21 octobre 2005 dans le département du port de Calais, à la suite de quoi le Brésil avait étendu ses restrictions à l'importation à l'ensemble du territoire français. Un nouveau foyer de maladie de Newcastle avait été

notifié par la suite dans un autre département français le 18 novembre 2005. Les autorités sanitaires françaises avaient refusé d'établir un lien épidémiologique entre ces foyers, et avaient attribué dans leurs rapports la contamination à des oiseaux migrateurs. Le 25 février 2006, un cas de grippe aviaire hautement pathogène avait été identifié en France, et avait été une fois de plus attribué à une contamination par des oiseaux migrateurs.

29. Étant donné que tous ces foyers avaient été attribués à des oiseaux migrateurs, le Brésil avait décidé de surveiller la situation de la France en ce qui concernait les maladies aviaires, afin de protéger sa propre population. Le Brésil souhaitait maintenir de bonnes relations commerciales avec la France et les Communautés européennes, et appliquait totalement les dispositions de l'article 6 sur la régionalisation. Toutefois, les foyers de la maladie de Newcastle, les informations disponibles et l'apparition récente de la grippe aviaire étaient des facteurs pertinents. Le Brésil était le premier exportateur mondial de poulets, et devait garder son statut de pays exempt de grippe aviaire.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Préservation des végétaux

16. Chili – Restrictions à l'importation de blé et de fruits

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 18 et 19), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/14, G/SPS/GEN/265
Solution	Question résolue

30. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que les prescriptions du Chili en matière d'importation de blé et de fruits ne reconnaissaient pas les conditions régionales, contrairement à ce que prévoyait l'Accord SPS, ni les directives de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites. S'agissant du blé, le Chili a répondu que les États-Unis n'avaient pas demandé à être reconnus comme exempts de *tilletia indica* (carie indienne). Pour ce qui est des fruits, le Chili a souligné qu'il avait reconnu des zones exemptes des mouches de fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) en Californie, ce qui faciliterait l'entrée des exportations américaines.

31. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de discussions bilatérales, le Chili avait supprimé les restrictions sur le blé en provenance des États-Unis en octobre 1997 (G/SPS/GEN/265). Un accès à l'importation avait également été accordé pour les raisins, les kiwis, les avocats et les citrons en provenance de Californie, les pommes et les poires en provenance de l'État de Washington, ainsi que les framboises et les fruits à coque décortiqués en provenance de tous les États des États-Unis. D'après les États-Unis, le Chili élaborait de nouvelles règles visant à autoriser les importations d'autres produits. Les États-Unis travaillaient avec le Chili sur les conditions applicables aux importations d'autres fruits.

32. En octobre 2006, les États-Unis et le Chili ont tous deux fait savoir qu'à la suite des discussions bilatérales qu'ils avaient eues en août 2006, les problèmes concernant les mesures phytosanitaires appliquées aux fruits des États-Unis exportés au Chili avaient été réglés.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Préservation des végétaux

115. Chine – Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 24 et 25), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 50 et 51), mars 2006 (GSPS/R/40, paragraphe 50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Question résolue

33. L'Argentine a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu avec les autorités chinoises en vue de surmonter les difficultés concernant l'exportation de pommes, de poires et d'agrumes vers la Chine suite aux restrictions appliquées par la Chine en raison de la mouche des fruits. Diverses procédures, y compris le traitement par le froid, étaient utilisées pour résoudre ces difficultés. L'Argentine a demandé aux autorités chinoises d'établir une liste des questions en suspens concernant l'évaluation du risque et les renseignements complémentaires requis.

34. La Chine a indiqué que la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche sud-américaine des fruits n'avaient pas été signalées en Chine, et que des experts chinois ayant procédé à une évaluation du risque, avaient conclu que le risque d'introduire ces parasites à partir de l'Argentine était élevé. La Chine demandait à l'Argentine de fournir des données sur l'efficacité du traitement par le froid contre les mouches des fruits et de démontrer qu'il garantissait que les importations étaient aussi sûres que celles qui provenaient des zones exemptes du parasite. La Chine a fait observer que l'établissement de zones exemptes de parasites n'était pas une méthode utilisable pour tous les parasites, comme le reconnaissait la CIPV, et que des pays disposant d'une recherche avancée concernant la lutte contre la mouche des fruits et la quarantaine n'admettaient pas les importations en provenance de pays où le parasite avait été présent précédemment, même s'ils en étaient maintenant exempts. La Chine était prête à tenir des discussions techniques bilatérales et à mener des recherches conjointes avec l'Argentine sur cette question.

35. En juin 2002, l'Argentine a informé le Comité qu'en dépit des entretiens bilatéraux organisés avec la Chine, la question n'était pas résolue. La Chine a indiqué qu'elle était disposée à examiner d'autres traitements, mais elle n'avait encore reçu aucune donnée technique apportant la preuve que l'établissement de lieux de production exempts du parasite et le traitement par le froid pouvaient offrir une protection équivalente à l'établissement de zones exemptes de parasites.

36. En mars 2006, l'Argentine a indiqué que ce problème commercial spécifique avait été résolu.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Préservation des végétaux

239. République dominicaine – Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 17 et 18), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 33 et 34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

37. En juin 2006, le Canada a dit que les niveaux de tolérance inacceptables parce que trop faibles fixés par la République dominicaine en ce qui concerne la quantité de terre demeurant sur les tubercules de pommes de terre, qui étaient dix fois inférieurs aux niveaux indiqués dans les normes internationales, avaient eu des conséquences fâcheuses pour le Canada. Cette mesure semblait avoir le Canada pour cible, dès lors que d'autres exportateurs n'étaient pas assujettis à la même prescription, qui était impossible à respecter et n'était pas fondée sur une évaluation des risques. Malgré de nombreux efforts au niveau bilatéral et une invitation à visiter les sites de production de pommes de terre faite à la République dominicaine, le problème n'était toujours pas résolu. Le Canada pressait la République dominicaine de modifier ses niveaux de tolérance afin de les faire coïncider avec la pratique internationale.

38. La République dominicaine a expliqué que la mesure n'était pas discriminatoire car elle s'appliquait à tous les pays exportant en République dominicaine, où il existait un risque d'introduction de nématodes. Une communication officielle avait été envoyée au Canada à cet égard et la République dominicaine espérait résoudre le problème rapidement.

39. En octobre 2006, le Canada a fait savoir qu'il avait tenu des réunions bilatérales avec la République dominicaine afin de discuter des prescriptions imposées par ce pays en ce qui concerne les pommes de terre canadiennes. En septembre 2006, la République dominicaine a envoyé des représentants au Canada pour obtenir des renseignements de première main sur les systèmes de production, de distribution et de transport des pommes de terre au Canada et pour prélever des échantillons à des fins d'essais. À la fin de la visite, le Canada estimait qu'un accord était intervenu sur les conditions d'exportation des pommes de terre canadiennes à destination de la République dominicaine. Le Canada a réitéré qu'il n'y avait pas eu d'entente sur les niveaux de tolérance acceptables par suite d'une mauvaise communication des résultats de la réunion de septembre et a indiqué qu'il souhaitait poursuivre le débat technique sur cette question en espérant que celle-ci pourrait être résolue en tenant compte des pratiques internationales acceptables en la matière.

40. La République dominicaine a fait observer que suite aux recommandations d'une équipe multidisciplinaire d'experts ayant travaillé sur la certification des pommes de terre et les mesures phytosanitaires, les deux pays étaient convenus d'un niveau de tolérance fixé à 1 gramme de terre par kilogramme de pommes de terre de consommation et à 5 grammes de terre par kilogramme de pommes de terre de semence. Des experts du Canada et de la République dominicaine étaient

convenus qu'au cours des deux années suivantes, la situation serait surveillée de près et qu'il pourrait être possible de porter le niveau de tolérance à 85 grammes de terre par kilogramme de pommes de terre. Toutefois, la République dominicaine et le Canada convenaient qu'il y avait eu un manque de communication et souhaitaient continuer à surveiller la situation tout en espérant qu'il serait possible de parvenir à un accord bilatéral.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

231. Communautés européennes – Restrictions applicables à la cannelle

Question soulevée par	Sri Lanka
Appuyée par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 52 à 58), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 38).
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/597
Solution	Question résolue

41. En octobre 2005 et en février 2006, Sri Lanka a fait part de difficultés à exporter la "cannelle de Ceylan" (*Cinnamomum zeylanicum*) à destination des Communautés européennes, et en particulier de l'Allemagne, en raison du fait que la cannelle contenait de l'anhydride sulfureux (SO₂) (G/SPS/GEN/597). La Directive n° 95/2/CE sur les importations de denrées alimentaires, et ses modifications ultérieures, contenait une liste d'additifs et de conservateurs autorisés dans certaines conditions: l'anhydride sulfureux (SO₂) et des sulfites y figuraient avec une limite maximale de tolérance pour un certain nombre de produits, mais la cannelle n'y figurait pas. L'évaluation chimique réalisée en 1998 par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait montré qu'utilisé en quantités acceptables comme additif alimentaire le SO₂ n'avait pas d'effets préjudiciables sur la santé des personnes. La présence d'une certaine quantité de SO₂ comme additif alimentaire avait également été acceptée dans les normes du Codex et celles des Communautés européennes. L'industrie de la cannelle à Sri Lanka utilisait le SO₂ à des fins de fumigation comme méthode acceptable pour obtenir une plus belle couleur ainsi que pour protéger le produit contre d'éventuels champignons et insectes, et comme il n'y avait pas d'application directe du soufre dans la cannelle, il ne devait pas y avoir de teneur résiduelle de SO₂ dans le produit final.

42. Les restrictions actuelles des Communautés européennes réduiraient drastiquement les exportations de Sri Lanka vers le marché communautaire, et pourraient également avoir une incidence sur les exportations de Sri Lanka vers d'autres marchés. Sri Lanka se demandait si la mesure prise par les Communautés européennes était conforme à l'article 3:3 de l'Accord SPS. La Norme générale pour les additifs alimentaires du Codex indiquait que l'absence de référence à un additif particulier ou à une utilisation d'un additif dans un aliment déterminé ne signifiait pas que l'additif en question était dangereux ou impropre à l'utilisation dans les aliments. Sri Lanka se demandait si le Comité scientifique des Communautés européennes avait entrepris une évaluation du risque posé par la cannelle de Sri Lanka à la santé des personnes. En outre, Sri Lanka demandait des précisions sur les facteurs économiques pertinents qui avaient amené les Communautés européennes à décider qu'une interdiction *de facto* des importations était le niveau approprié de protection exigé par la situation, et se demandait si les Communautés européennes avaient tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce pour déterminer le niveau approprié de

protection sanitaire ou phytosanitaire. Selon Sri Lanka, les Communautés européennes disposaient d'une marge suffisante pour lui accorder des délais plus longs qui lui permettraient de se mettre en conformité avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires communautaires relatives à la cannelle, comme le prévoyait l'article 10:2 de l'Accord SPS. Sri Lanka demandait aux Communautés européennes de suspendre son interdiction *de facto* actuelle, tandis qu'elle œuvrerait à la mise en place d'une norme du Codex fixant une limite maximale de résidus pour la cannelle. Sri Lanka demandait également, à titre de mesure transitoire, que les Communautés européennes admettent la cannelle sri-lankaise avec une teneur en SO₂ de 150 ppm jusqu'à ce que la limite maximale de résidus pour le SO₂ dans la cannelle soit fixée au niveau international.

43. La Chine a demandé aux Communautés européennes de fournir une analyse du risque et un rapport d'évaluation de la sécurité et a exprimé son souhait de voir la question réglée au moyen de consultations bilatérales.

44. Les Communautés européennes ont reconnu que la législation communautaire en matière d'additifs et de contaminants ne contenait pas de disposition pour l'anhydride sulfureux dans la cannelle, et un changement de la législation pour autoriser le SO₂ dans la cannelle pouvait prendre du temps. La Commission européenne avait étudié la possibilité de fournir une assistance technique à Sri Lanka pour l'aider à préparer ce dossier. La Commission européenne avait attiré l'attention des États membres des CE sur la nécessité d'autoriser le SO₂ comme additif dans la cannelle, et les avait encouragés à adapter leurs politiques d'importation en attendant la modification de la législation communautaire.

45. Le représentant du Codex a confirmé que l'utilisation du SO₂ en tant qu'additif était actuellement en discussion à l'étape 3 dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC). Le temps qu'il faudrait pour finaliser les discussions dépendait des contributions et des avis des participants au CCFAC. L'anhydride sulfureux avait été évalué par le JECFA en 1998, et était actuellement autorisé pour quelques aliments. Le CCFAC se réunirait la dernière semaine d'avril 2006, ce qui donnait aux Membres l'occasion de souligner l'importance et l'urgence d'élaborer une LMR pour le SO₂ dans la cannelle.

46. En octobre 2006, Sri Lanka a indiqué qu'à la suite de discussions bilatérales, les préoccupations concernant la question des restrictions imposées par les CE à l'importation de cannelle avaient été résolues à la satisfaction mutuelle des deux parties. En juillet 2006, une norme internationale applicable à la cannelle a été établie et elle a été approuvée par la Civil Society Coalition (CSC) à Genève. Sri Lanka a noté que ces questions avaient été résolues grâce à la coopération des Communautés européennes.

242. Communautés européennes – Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Aucun Membre
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 28 et 29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

47. En octobre 2006, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le retard que mettaient les Communautés européennes à finaliser et à mettre en œuvre un projet de règlement qui approuvait les traitements antimicrobiens pour les volailles soumises à certaines restrictions. Ils ont rappelé qu'en août 1997, les Communautés européennes avaient interrompu les importations de viande de volaille en provenance des États-Unis du fait des traitements antimicrobiens utilisés. Toutefois, en janvier 2006, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que les traitements en question étaient sûrs, ce qui confirmait un avis rendu en avril 2003 par le Comité scientifique des CE sur les mesures vétérinaires liées à la santé publique. Bien que les Communautés européennes aient décidé de proposer une nouvelle législation offrant un cadre permettant d'autoriser l'utilisation de ces produits sur les volailles, elles n'avaient pas encore approuvé l'importation de volailles traitées avec ces produits. Les États-Unis demandaient instamment aux Communautés européennes d'autoriser ces produits, de manière que les exportations de volailles américaines qui répondaient à des normes rigoureuses de sécurité aux États-Unis puissent également répondre aux normes communautaires.

48. Les Communautés européennes comprenaient que les États-Unis s'inquiètent de ce retard, mais elles observaient qu'il était important que les préoccupations réelles et de longue date des Communautés quant à l'utilisation des traitements antimicrobiens soient pleinement prises en compte durant le processus d'approbation. Les circonstances qui avaient mené à l'interdiction effective de la viande de volaille en provenance des États-Unis en 1997 n'étaient pas uniquement liées aux traitements antimicrobiens. L'utilisation de ces traitements dans les aliments d'origine animale n'était pas autorisée pour le moment dans les Communautés européennes parce que, entre autres raisons, elle était susceptible de camoufler d'autres problèmes d'hygiène. Les Communautés européennes constataient avec regret que, bien que les exportations américaines puissent répondre aux normes d'hygiène communautaires sans que des traitements antimicrobiens soient utilisés, les États-Unis tenaient à continuer d'utiliser ces produits. Les Communautés étaient en train de trouver une solution, qui comportait une décision récente autorisant en principe l'utilisation de traitements antimicrobiens pour lutter contre la contamination de surface. Un projet de règlement avait été rédigé qui autorisait l'utilisation de ces substances dans des conditions spécifiques. Les Communautés européennes étaient toujours en train de définir les conditions spécifiques qu'elles attacheraient au projet de règlement, de manière à faire en sorte que les traitements antimicrobiens ne soient pas utilisés pour dissimuler d'autres problèmes, mais leur représentant a exprimé l'espoir que des échanges d'informations bilatéraux avec les États-Unis puissent déboucher sur une solution mutuellement acceptable.

238. Communautés européennes – Application et modification du règlement des Communautés européennes relatif aux nouveaux aliments

Question soulevée par	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyés par	Argentine, Bénin, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Inde, Mexique, Paraguay, Philippines, Uruguay, Venezuela
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21 à 29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35 à 37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 131 à 134)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735
Solution	Non notifiée

49. En mars 2006, la Colombie a fait part de sa préoccupation concernant la mise en œuvre du Règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement n° 258/97), et le projet de modification élaboré par la Commission européenne, qui devrait entrer en vigueur en 2007. La modification pourrait avoir un impact direct sur le commerce potentiel des produits exotiques traditionnels. La présence de certains produits exotiques traditionnels sur les marchés américains et japonais de l'alimentation était devenue importante, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. Ceci contrastait avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments. La Colombie a indiqué que l'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation était un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême de l'Amérique du Sud, et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, en proposant des alternatives aux cultures des plantes destinées à la production de drogue et à l'abattage illégal des forêts protégées.

50. La Colombie était consciente de l'importance de la protection de la santé des consommateurs. Cependant, les quantités de renseignements relatifs à l'innocuité de ces produits alimentaires traditionnels qu'exigeait le règlement communautaire et le coût des études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et les exportateurs. La proposition de modification du Règlement n° 258 entraînerait un obstacle non tarifaire au commerce, et aurait des effets négatifs sur l'introduction d'aliments traditionnels sur les marchés européens, contrairement aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

51. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants, au sujet de la modification du Règlement n° 258/97:

- que le Règlement n° 258 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels utilisés pour la consommation humaine en toute sécurité depuis très longtemps dans leur région d'origine;
- qu'il y ait plus de transparence et de clarté sur les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents en matière de sûreté de la consommation dans le pays d'origine;
- que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature même des aliments en question, s'agissant des risques que ces derniers pourraient présenter pour le consommateur; et
- que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

52. L'Équateur a indiqué que cette modification aurait aussi une incidence sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels de son pays. À la lumière de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'étaient efforcées depuis une dizaine d'années de promouvoir le développement de nouveaux produits à l'exportation ("Bio-comercio"). En Équateur également, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient des répercussions sociales et économiques importantes, et étaient étroitement liées aux efforts pour lutter contre la pauvreté rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de cette modification. L'impact qu'aurait cette modification du règlement était très important pour de nombreux pays en développement.

53. Le Pérou a fait observer que des pays discutaient actuellement, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes destinés à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement n° 258 restreindrait de façon importante une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels, en réduisant leur potentiel à l'exportation. Le Pérou a insisté sur les coûts élevés et les longs délais nécessaires pour que les produits soient enregistrés au titre du Règlement n° 258 pour pouvoir pénétrer sur le marché européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de cette modification (G/SPS/GEN/681).

54. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont expliqué que le Règlement n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir plus de renseignements sur la question de savoir en quoi un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué que l'analyse des répercussions de ce règlement était toujours en cours. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela, qui partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, ont exprimé leur intérêt pour ce sujet.

55. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Elles ont fait référence à un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions et qui serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Ce document expliquait clairement l'objectif et le champ d'application du règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement n° 258 était destiné à rassurer les consommateurs européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Certains des produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés par le passé dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de se préoccuper de ces produits, vu l'atteinte qui serait portée à l'image de ces derniers si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés européennes invitaient les parties prenantes intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leurs points de vue.

56. En juin 2006, le Pérou a exprimé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations montrant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle inutile et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments, même s'il était bien établi dans les pays d'origine que leur consommation ne présentait aucun danger, et a demandé l'exclusion des produits exotiques traditionnels de la catégorie des nouveaux produits. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

57. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude sur l'incidence du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet

tant sur les exportations en cours que sur les produits présentant un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont mis en lumière le fait que certains de ces produits étaient encouragés, entre autres, par des politiques de soutien aux activités de remplacement des cultures de plantes destinées à la production de drogue, dont certaines étaient financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

58. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Elles ont expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux produits. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minime. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont noté qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur les produits, notamment une claire définition de ceux qui posaient problème en précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que toutes données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

59. En octobre 2006, le Pérou, l'Équateur et la Colombie ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments. Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits en question en raison de sa rigidité et du fait qu'il ne faisait aucune distinction entre les aliments strictement nouveaux présentant des risques connus et ceux ne présentant aucun risque connu et les organismes génétiquement modifiés (OGM), et qu'il était sans justification scientifique. Ils ont noté que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique, mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient commercialisés dans un certain nombre de pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses, et qu'il y avait des directives sur la marche à suivre pour obtenir une autorisation.

60. Les Communautés européennes étaient priées de réexaminer dans les moindres délais le Règlement n° 258/97, en excluant de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité, et de prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes émanant d'autres pays et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations des risques. Les Communautés européennes pourraient adopter un règlement exclusif qui fasse la distinction entre OGM et association non souhaitée de produits exotiques et qui établisse des procédures différentes pour les aliments nouveaux présentant des risques connus et pour ceux ne présentant aucun risque connu dans les Communautés européennes. Il leur était également demandé de tenir compte de l'historique du produit, des habitudes de consommation et des savoirs traditionnels liés à son usage et à sa préparation. Cela permettrait d'appliquer d'une manière plus souple le règlement et faciliterait ainsi l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

61. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que ce règlement pourrait devenir un obstacle non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres.

62. Les Communautés européennes ont rappelé que cette question avait fait l'objet de divers échanges de communications formelles entre les Membres concernés. Elles ont reconnu le problème que posaient des produits (produits issus de la biodiversité et produits traditionnels) qui n'étaient pas sur le marché des CE avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire puisque les producteurs des CE étaient soumis à des évaluations des risques similaires. Ces produits, quel que soit leur potentiel, s'ajoutaient à l'énorme volume d'importations de produits alimentaires et de légumes actuellement sur le marché des Communautés européennes. Celles-ci ont redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et les évaluations des risques effectuées dans d'autres pays développés. Elles ont indiqué qu'elles présentaient une nouvelle proposition qui répondait aux préoccupations légitimes des Membres. Toutefois, il fallait un régime plus équilibré pour faciliter l'importation de ces produits. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos et les Communautés européennes remerciaient les Membres concernés de leurs contributions.

Autres problèmes

219. Communautés européennes – Prescriptions EurepGAP pour les bananes

Question soulevée par	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Appuyée par	Afrique du Sud, Argentine, Belize, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mexique et Pérou
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 16 à 20), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 40 et 41).
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

63. En juin 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait savoir que la certification EurepGAP, introduite en 1997, était désormais devenue obligatoire pour le maintien du commerce vers les supermarchés du Royaume-Uni. Certaines des mesures prévues dans le programme de certification EurepGAP relevaient clairement de l'Accord SPS. La Jamaïque a indiqué que son pays connaissait des difficultés du même genre avec les prescriptions EurepGAP applicables aux fruits et légumes frais à l'entrée dans les Communautés européennes. Étant donné qu'une lecture de la réglementation communautaire sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux montrait que les prescriptions EurepGAP étaient des prescriptions du secteur privé, la Jamaïque se demandait de quels recours pouvaient disposer les pays exportateurs.

64. Les Communautés européennes ont précisé qu'EurepGAP était un consortium privé qui représentait les intérêts des grands détaillants. Même si, dans certains cas, ces normes allaient au-delà de celles des CE en matière SPS, les CE ne pouvaient s'y opposer étant donné qu'elles n'entraient pas en conflit avec la législation communautaire. Les Communautés européennes ont encouragé les pays en développement, et particulièrement les moins avancés d'entre eux, à discuter de cette question avec des organisations non gouvernementales puisque, sous de nombreux aspects, les prescriptions EurepGAP étaient le reflet de leurs préoccupations.

65. Le Pérou a rappelé que l'article 13 de l'Accord SPS concernait la mise en œuvre par des entités non gouvernementales sur le territoire d'un Membre. L'Équateur s'est dit préoccupé des

conséquences de cette question pour le commerce à destination des Communautés européennes. Le Mexique a indiqué que ce n'était que lorsque les mesures SPS étaient adoptées par les autorités gouvernementales qu'un Membre avait l'obligation de s'assurer que les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées les mettaient en œuvre correctement, ainsi que le prévoyait l'article 13. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établissait un code de pratique pour les institutions non gouvernementales qui élaboraient des normes en matière de qualité des produits alimentaires. Ce code avait été accepté par un grand nombre de ces organisations. Le Mexique a suggéré que le Comité SPS examine ces dispositions de l'Accord OTC avant d'arriver à une conclusion sur cette question.

66. L'Argentine a noté qu'il existait des accords internationaux pour faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas inutilement rigoureuses au point de constituer des obstacles au commerce international et que les pays avaient mobilisé des ressources substantielles pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes. Si le secteur privé adoptait des normes inutilement restrictives pour le commerce et si les pays ne disposaient d'aucune enceinte pour préconiser la rationalisation de ces normes, 20 ans de débats dans les enceintes internationales auraient été gaspillés. L'Argentine soutenait que les aspects rationnels et juridiques de ces règlements devaient être abordés.

67. En octobre 2006, Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que ses préoccupations à l'égard du système EurepGAP restaient les mêmes, même après la session informelle tenue avant la réunion pour expliquer la question des normes privées. Les incidences financières de ces normes privées, qui étaient souvent plus strictes que les normes internationales, étaient énormes, particulièrement pour les petits agriculteurs des petites économies vulnérables. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Belize, Cuba, la Dominique, l'Égypte, l'Indonésie et le Kenya partageaient les préoccupations de Saint-Vincent-et-les Grenadines et ont suggéré que la question des normes privées et des normes commerciales en général soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité SPS.

GUATEMALA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

210. Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28 et 29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 27 à 29), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 148 et 149)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

68. En mars 2005, le Mexique a rappelé qu'il avait soulevé une préoccupation concernant les restrictions imposées par le Guatemala à l'importation de viande de poulet. Des progrès avaient été réalisés récemment en vue de trouver une solution à ce problème et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur ces questions avec le Mexique.

69. En juin 2006, le Mexique a fait part de la persistance de certains problèmes liés à l'interdiction des importations de produits et sous-produits à base de viande de volaille (y compris les œufs) imposée par le Guatemala. Les retards importants avec lesquels le Ministère de l'agriculture du Guatemala avait répondu aux multiples demandes d'importation de ces produits provenant du Mexique contrevenaient aux échéanciers établis par les autorités guatémaltèques. En avril 2005, le Mexique avait envoyé au Ministère de l'agriculture du Guatemala les modèles des certificats zoosanitaires ainsi que des renseignements concernant les maladies aviaires au Mexique. Bien qu'en novembre 2005, pendant une réunion bilatérale d'un groupe d'experts techniques en matière sanitaire et phytosanitaire, les autorités guatémaltèques se soient engagées à effectuer une évaluation des risques et à donner une réponse, aucune réponse n'avait encore été reçue. Pendant les mois de janvier et de février 2006, le Mexique avait demandé au Guatemala de supprimer les restrictions imposées en réponse à l'existence d'un prétendu foyer de grippe aviaire faiblement pathogène, en prenant en compte les orientations de l'OIE. Par ailleurs, le Mexique demandait des renseignements sur la situation du Guatemala en matière de grippe aviaire en vue d'ouvrir le marché mexicain aux produits à base de volailles du Guatemala. Des réunions bilatérales s'étaient tenues en marge de la 34^{ème} réunion du Comité SPS. En juin 2006, le Mexique avait reçu une communication du Ministère de l'agriculture du Guatemala selon laquelle, en raison de la différence d'état sanitaire entre les deux pays, le Guatemala ne lèverait pas les restrictions d'importation imposées sur les produits et sous-produits à base de volailles du Mexique. En même temps, le Guatemala n'avait pas souhaité répondre au questionnaire du Mexique concernant la situation relative à la grippe aviaire au Guatemala. Le Mexique estimait que les agissements du Guatemala enfreignaient le Code de l'OIE et l'Accord SPS, et espérait que le Guatemala répondrait rapidement aux demandes du Mexique en autorisant le commerce des produits et sous-produits à base de volailles entre les deux pays.

70. Les Communautés européennes ont indiqué que les exportations vers le Guatemala des États membres de la Communauté avaient été interrompues en raison de préoccupations relatives à la grippe aviaire. Les Communautés européennes ont souligné que les mesures de ce type devraient être proportionnelles au risque, compte tenu de l'article 6 de l'Accord SPS. Les Communautés européennes avaient l'intention de poursuivre cette affaire au plan bilatéral.

71. Le Guatemala a indiqué que son pays travaillerait à résoudre le problème concernant les exportations des Communautés européennes de façon bilatérale.

72. En octobre 2006, le Mexique a fait savoir qu'il avait pris diverses mesures au niveau bilatéral pour trouver une solution, mais que le Guatemala manquait toujours à ses obligations au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SPS. Le Mexique demandait au Guatemala de suspendre les restrictions visant les importations de volailles mexicaines.

73. Le Guatemala a indiqué qu'une réunion des organes techniques des deux Membres devait avoir lieu les 17 et 18 octobre 2006, et qu'à cette occasion, il serait procédé à un bilan de la situation. La situation sanitaire des deux pays, les mesures nationales de quarantaine et la situation concernant la grippe aviaire devaient être examinées lors de la réunion. Le Guatemala espérait que cette réunion permettrait aux spécialistes des deux parties de trouver une solution satisfaisante.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

240. Inde – Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Brésil, Canada
Date à laquelle a été soulevée cette question	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 15 et 16)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/IND/17, G/TBT/N/IND/12
Solution	Non notifiée

74. En juin 2006, les États-Unis ont fait référence aux notifications de l'Inde au Comité OTC concernant le commerce des produits issus des biotechnologies. La "Condition n° 18 du supplément à la politique de commerce extérieur du gouvernement de l'Inde" (G/TBT/N/IND/17) du Ministère du commerce et de l'industrie exigerait que le Comité d'agrément des produits issus du génie génétique (GEAC) délivre un agrément préalable des importations. La prescription d'étiquetage obligatoire pour les produits issus des biotechnologies proposée par le Ministère de la santé et de la famille (G/TBT/N/IND/12) exigerait également un agrément préalable du GEAC. Les États-Unis ont demandé que ces mesures soient notifiées au Comité SPS pour que des observations puissent être formulées, et que la mise en œuvre des mesures soit retardée jusqu'à ce qu'un certain nombre de problèmes puissent être résolus. Les États-Unis étaient en particulier préoccupés par le manque de clarté en ce qui concerne le champ d'application et le processus des mesures proposées, ainsi que leur justification scientifique. Ils souhaitaient également savoir quelles procédures seraient mises en place pour l'agrément préalable des importations et, une fois cet agrément accordé, quelles procédures seraient mises en place sur le territoire et aux points d'entrée pour les faire respecter. Enfin, ils se demandaient quelles étaient la portée et la justification de l'obligation d'indiquer sur l'étiquette le procédé de production utilisé. Si des éclaircissements n'étaient pas apportés à ces questions, les exportations des États-Unis vers l'Inde en pâtiraient.

75. L'Argentine, le Brésil et le Canada, qui partageaient les préoccupations soulevées par les États-Unis, ont demandé que les Membres aient la possibilité de formuler des observations sur les mesures avant qu'elles ne soient adoptées. Le Canada a indiqué que son pays formulerait des observations concernant les notifications OTC et a également invité l'Inde à notifier ses mesures au Comité SPS et à tenir compte des observations des autres Membres.

76. L'Inde a pris note des préoccupations exprimées et a souligné que le règlement projeté concernant les agréments préalables n'était pas nouveau puisqu'il avait déjà été notifié en 1989. Le but de la proposition actuelle était de rendre les prescriptions obligatoires. L'objectif de la prescription d'étiquetage obligatoire était de fournir une information exacte aux consommateurs concernant la nature de la denrée alimentaire. L'Inde était décidée à appliquer les prescriptions en matière de transparence, elle examinerait la possibilité de notifier les mesures pertinentes au Comité SPS et elle tiendrait compte des observations reçues avant que les mesures n'entrent en vigueur.

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

62. Inde – Restrictions à l'importation de chevaux vivants

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 20), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 22 à 24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/112
Solution	Non notifiée

77. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait savoir que les exportations de chevaux vers l'Inde avaient été interrompues, bien que les garanties sanitaires nécessaires n'aient pas été déterminées. Les restrictions à l'importation étaient motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine. Les Communautés européennes ont adressé une série de questions à l'Inde, y compris une demande de justification de la mesure que celle-ci avait adoptée, qui était plus rigoureuse que ce que prévoyait le code de l'OIE.

78. En octobre 2006, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de certaines préoccupations concernant les conditions imposées par l'Inde à l'importation de chevaux vivants en provenance de certains États membres des CE pour cause de présence de métrite contagieuse équine. Les prescriptions imposées par l'Inde, qui autorisaient uniquement l'importation de chevaux reproducteurs en provenance de pays qui étaient exempts de la métrite contagieuse équine depuis au moins trois ans, n'étaient pas fondées sur des normes et recommandations internationales, en particulier l'article 2.5.1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE qui définissait les conditions à respecter pour que les chevaux vivants soient exportés en toute sécurité s'agissant de cette maladie. L'Inde, qui n'avait fourni aucune justification scientifique à l'appui de prescriptions à l'importation qui constituaient des mesures entraînant un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes internationales, ne se conformait pas à l'article 3:3 de l'Accord SPS. Malgré de nombreuses discussions bilatérales sur cette question en 2005 et 2006, aucun progrès n'avait été accompli. Aucune réponse n'avait fait suite à un document présenté par le Royaume-Uni en janvier 2006, qui apportait une nouvelle preuve scientifique que l'exportation de chevaux reproducteurs en provenance de ce pays ne posait aucun risque pour la population équine indienne. Les Communautés européennes exhortaient l'Inde à aligner ses prescriptions à l'importation concernant la métrite contagieuse équine sur les recommandations de l'OIE.

79. L'Inde a fait savoir qu'elle autorisait l'importation de chevaux vivants, y compris les chevaux reproducteurs, conformément aux protocoles sanitaires existants. Bien qu'elle soit exempte de la métrite contagieuse équine, elle autorisait les importations de chevaux de moins de sept ans et de juments de moins de cinq ans. L'Inde a indiqué que certains pays européens non exempts de la métrite contagieuse équine exportaient régulièrement des chevaux vivants vers l'Inde. S'agissant des directives de l'OIE, elle procédait à des consultations avec les experts techniques compétents et un rapport sur la question serait publié dans un avenir très proche. L'Inde était disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral avec les Communautés européennes.

80. Les Communautés européennes ont souligné que certains États membres des CE étaient soumis à des restrictions à l'exportation de chevaux vivants vers l'Inde et elles se félicitaient de la possibilité d'avoir de nouvelles discussions bilatérales sur le sujet.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

244. Indonésie – Législation concernant l'importation d'animaux vivants et de produits carnés

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Argentine, Australie, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 17 à 21).
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/30
Solution	Non notifiée

81. En octobre 2006, le Brésil a exprimé sa préoccupation concernant le Règlement du gouvernement indonésien n° 82/2000 relatif à la quarantaine zoosanitaire, qui établissait des procédures de mise en quarantaine pour les importations d'animaux et de produits connexes. Il a noté que le Règlement n° 82/2000 ne respectait pas les dispositions relatives à la régionalisation prévues à l'article 6 de l'Accord SPS ni le chapitre 1.3.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, dans la mesure où il ne tenait pas compte des caractéristiques sanitaires des zones d'origine des produits et prescrivait que l'ensemble du territoire d'un pays exportateur devait être exempt de toute maladie qui n'était pas présente en Indonésie. À cause de ce règlement, le Brésil se voyait souvent imposer des restrictions à l'importation pour une grande variété de ses produits sous le prétexte d'un risque de fièvre aphteuse, même pour les produits originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse. En particulier, il n'existait aucune justification scientifique des restrictions à l'importation visant des produits ne pouvant d'aucune manière transmettre l'agent de la fièvre aphteuse ou des produits carnés soumis à des traitements internationalement reconnus comme étant capables de neutraliser le virus de la fièvre aphteuse, ou encore des restrictions visant les végétaux soumis à un traitement thermique. Ces restrictions injustifiées à l'importation provoquaient des pertes financières énormes. Le Brésil exhortait l'Indonésie à adopter des niveaux nationaux de protection fondés sur des évaluations du risque et tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS et des normes de l'OIE.

82. L'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé des préoccupations similaires en ce qui concerne le projet de règlement de l'Indonésie (G/SPS/N/IDN/30) relatif à l'importation de produits carnés. Elles ont fait part de leur intention de présenter des observations sur ce projet de règlement avant la date limite. L'Argentine a demandé instamment à l'Indonésie d'adapter son analyse des risques aux normes de l'OIE, tandis que la Nouvelle-Zélande précisait que l'Indonésie n'avait pas indiqué dans sa notification la date à laquelle le projet de décret pourrait être adopté. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont encouragé l'Indonésie à travailler de concert avec les autres Membres de manière à répondre à leurs préoccupations avant d'adopter le projet de décret.

83. L'Indonésie a noté qu'en ce qui concerne l'importation d'animaux vivants et de produits carnés, elle avait procédé à un examen de sa législation et notifierait sous peu à l'OMC un nouveau décret sur l'importation de viandes de diverses espèces. Le nouveau règlement remplaçait le règlement existant (Décret n° 745/1992) énonçant les prescriptions applicables à l'importation de viandes. L'une des éventuelles prescriptions que devraient respecter les pays souhaitant être autorisés

à exporter de la viande et des produits carnés destinés à la consommation humaine en Indonésie était que ces pays soient reconnus comme étant exempts de la fièvre aphteuse. Pareille reconnaissance serait fondée sur une déclaration de l'OIE. Une autre de ces prescriptions était que les pays exempts de fièvre aphteuse souhaitant être autorisés à exporter de la viande en Indonésie demandent au Directeur général des services de l'élevage de procéder à une "vérification sur pièces" et à une "vérification sur place". S'agissant de l'importation d'animaux, la réglementation existante resterait en vigueur.

84. À propos de l'ESB, l'Indonésie a indiqué que les prescriptions applicables à l'importation de ruminants vivants et de produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable en ce qui concerne l'ESB avaient été établies dans un nouveau décret. En principe, selon le nouveau règlement, les ruminants vivants et les produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable en ce qui concerne l'ESB pouvaient être importés en Indonésie. Les importations de viandes et de produits carnés en provenance de pays présentant un risque en ce qui concerne l'ESB étaient prohibées. Cependant, comme il était prévu par l'article 2.3.1.3.1 du Code de l'OIE, des exceptions s'appliquaient à la viande et aux produits carnés provenant de viandes désossées. Les autres prescriptions applicables à l'exportation de viandes et de produits carnés vers l'Indonésie étaient que ces produits devaient provenir d'un établissement agréé par le Directeur général des services de l'élevage et respecter les prescriptions indonésiennes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

85. Le représentant de l'OIE a précisé que l'article premier du chapitre sur l'ESB contenait une liste des produits sûrs dont on estimait qu'ils ne présentaient aucun risque lié à l'ESB, indépendamment de la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB. Cette liste comprenait les viandes désossées issues de muscles du squelette, qui pouvaient être importées de tout pays, quelle que soit la situation de ce pays en ce qui concerne l'ESB.

Préservation des végétaux

243. Indonésie – Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 14 à 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/24
Solution	Non notifiée

86. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé des préoccupations à propos du Décret n° 37 de l'Indonésie, qui avait pris effet en mars 2006 et qui établissait pour les importations de fruits de nouvelles prescriptions phytosanitaires qui ne reconnaissaient pas les zones exemptes de mouches des fruits aux États-Unis. Pendant des décennies, des fruits originaires de zones exemptes de parasites aux États-Unis avaient été exportés vers l'Indonésie sans qu'aucune mesure de quarantaine ne soit jamais nécessaire. La nouvelle mesure avait eu pour effet de soumettre les fruits frais originaires des États-Unis à des traitements non justifiés contre les parasites avant leur exportation en Indonésie. Les États-Unis ont noté que les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) utilisées par les États-Unis étaient reconnues par leurs partenaires commerciaux partout dans le monde, mais que l'Indonésie avait omis de modifier son évaluation de la situation concernant la mouche des fruits aux États-Unis même après que ceux-ci aient communiqué et fourni au Ministère indonésien de l'agriculture toutes les informations demandées. Les mesures de quarantaine imposées par l'Indonésie

pour cause de présence de mouches des fruits étaient indûment restrictives et scientifiquement injustifiées, et elles avaient nui aux exportations de onze catégories de fruits en provenance des États-Unis, y compris les pommes et les raisins. Les États-Unis ont demandé à l'Indonésie d'autoriser l'entrée des raisins américains lorsqu'ils s'accompagnaient d'un certificat phytosanitaire fédéral et d'une documentation additionnelle attestant qu'ils étaient cultivés dans une zone exempte de mouches des fruits.

87. L'Australie, qui partageait les préoccupations des États-Unis, a indiqué qu'elle travaillait directement avec l'Indonésie et espérait résoudre cette question dans un avenir proche.

88. L'Indonésie a noté que la question avait été abordée avec les États-Unis à l'occasion d'une rencontre bilatérale. Sur la base de cet entretien, l'Indonésie était convaincue que la question serait résolue à l'amiable dans un avenir proche. L'Indonésie devait envoyer une équipe d'experts procéder à une inspection sur place d'une zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits pour la production de raisins dans l'État de Californie. Elle avait besoin de plus amples informations sur les sites à visiter, y compris les zones de production de raisins sur des sites spécifiques en Californie, des renseignements substantiels d'ordre géographique, une liste des producteurs de raisins agréés dans la zone de production californienne, des renseignements sur les installations de traitement de surface, de conditionnement et de stockage et la procédure de certification phytosanitaire. L'Indonésie a rappelé qu'elle était déterminée à résoudre cette question dès que possible et d'une manière mutuellement avantageuse.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

232. Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 41 et 42), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 44 et 45)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

89. En octobre 2005, les Communautés européennes ont fait remarquer que les exportations de viande bovine communautaire à destination d'Israël n'étaient actuellement autorisées que pour un nombre limité d'États membres des Communautés européennes, et étaient limitées à des veaux âgés de moins de six à huit mois. Aucun cas natif d'ESB n'avait été détecté dans certains des États membres en provenance desquels les importations étaient interdites. Les mesures de protection relatives à l'ESB s'appliquaient de façon identique sur tout le territoire communautaire, et s'appliquaient de façon identique à la viande bovine destinée à la consommation dans les Communautés européennes et à celle destinée à l'exportation. Concernant la restriction applicable aux veaux de moins de six à huit mois, les amendements du Code sanitaire pour les animaux terrestres adoptés par l'OIE en mai 2005 comprenaient l'ajout des viandes désossées issues des muscles du squelette provenant d'animaux de moins de 30 mois à la liste de produits qui pouvaient être vendus sans danger sous certaines conditions et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB.

90. Israël a indiqué qu'il avait déjà engagé des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur cette question pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

91. En mars 2006, les Communautés européennes ont indiqué qu'Israël continuait à imposer des restrictions à l'importation de viande bovine en provenance d'États membres des CE. Toutefois, les services vétérinaires israéliens s'étaient déclarés disposés à examiner cette question au vu des développements nouveaux à l'OIE dans les prochains mois, et les Communautés européennes informeraient le Comité SPS des résultats définitifs des consultations bilatérales menées avec Israël.

92. Israël a fait observer qu'en général, les importations de viande bovine et de produits bovins étaient autorisées, à condition qu'aucun cas d'ESB n'ait été recensé dans le pays exportateur, et que l'importation ait été autorisée par les services vétérinaires israéliens.

Préservation des végétaux

233. Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 39 et 40), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 36 et 37), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 30 et 31)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

93. En octobre 2005, les Communautés européennes ont indiqué que cette préoccupation commerciale avait été évoquée au niveau bilatéral à diverses reprises depuis 1984. Un projet de législation en matière d'importations avait été communiqué aux Communautés européennes en novembre 2003. Sa version révisée, qui tenait compte de certaines des observations faites par les Communautés européennes en mai 2004, avait été publiée en janvier 2005 et présentée aux autorités compétentes israéliennes pour révision, adoption et publication. Cependant, cette législation en était toujours à la phase de projet, malgré les promesses répétées d'Israël qu'un texte définitif serait publié en 2005. Les Communautés européennes considéraient que l'absence de législation phytosanitaire contrevenait à l'article 7 de l'Accord SPS, et était source d'imprévisibilité pour les exportateurs communautaires de végétaux et de produits végétaux. De plus, le projet de législation sur les importations conservait le système de licences d'importation et de permis actuellement imposé par Israël. Israël a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités israéliennes compétentes et qu'il y serait répondu le plus vite possible.

94. En mars 2006, les Communautés européennes ont noté que l'absence prolongée de législation phytosanitaire en Israël relative aux importations rendait la situation incertaine pour les exportateurs communautaires et contrevenait aux normes internationales. Même si Israël avait adopté quelques mesures correctives, la législation en était toujours au stade de projet, et les autorités israéliennes pertinentes ne l'avaient toujours pas approuvée définitivement. Les Communautés européennes demandaient instamment à Israël d'adopter le plus tôt possible une législation nationale reprenant les prescriptions phytosanitaires à l'importation.

95. Israël a souligné qu'il était résolu à respecter pleinement les obligations découlant de l'Accord SPS. Il était conscient de l'importance d'une législation cohérente et transparente pour permettre le développement harmonieux du commerce international. Israël avait informé ses partenaires commerciaux qu'une nouvelle législation complète était en préparation. Cette législation

serait présentée au Parlement israélien qui venait d'être élu. Israël avait adopté certaines mesures qui témoignaient de sa volonté de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux.

96. En juin 2006, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que la législation d'Israël en soit encore à l'état de projet, bien que des efforts soient faits pour en publier la version finale. Les Communautés européennes ont invité Israël à adopter cette législation en définitive.

97. Israël a expliqué que les règlements concernant l'importation de végétaux et de produits végétaux étaient en cours de révision et de modification par les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux. Les règlements dataient de 1971 et avaient été révisés et modifiés depuis lors pour se conformer aux dispositions de l'Accord SPS. Divers produits et denrées de base étaient autorisés, en fonction du risque phytosanitaire qu'ils présentaient, et les permis d'importation étaient accordés pour de nouveaux produits après analyse du risque phytosanitaire. Le processus de révision, qui exigeait l'analyse de centaines de produits, prenait plus de temps que prévu. Les prescriptions à l'importation étaient déjà indiquées sur les permis d'importation pour la plupart des produits, et pouvaient également être consultées sur le site Web du Ministère de l'agriculture, mais le processus législatif interinstitutions n'était pas encore terminé. Le Ministère de l'agriculture devait envoyer le projet final de la législation phytosanitaire en matière d'importation au Ministère de la justice dans les semaines suivantes, puis le projet serait soumis au Parlement israélien. Les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux faisaient de leur mieux pour faciliter les échanges avec les Communautés européennes et les autres partenaires commerciaux.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

212. Japon – Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires

Question soulevée par	Chine, États-Unis
Appuyés par	Australie, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 19 à 21), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 49 à 51 et 61 à 63), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 22 à 24)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

98. En mars 2005, la Chine a indiqué que l'adoption envisagée d'une limite standard unique de 0,1 ppm pour les 700 types de pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires pour lesquels aucune limite spécifique de résidus n'avait été définie compromettrait les exportations chinoises de légumes vers le Japon. La Chine demandait au Japon d'évaluer l'incidence possible d'une telle modification sur les exportations vers le Japon, de donner la possibilité de discuter des résultats de cette évaluation et d'envisager des solutions pour en limiter les conséquences. Le Japon devrait également fournir l'évaluation scientifique des risques à l'origine de la modification des LMR. Si cette question venait à l'avenir à faire l'objet d'une notification, le Japon devrait prévoir un délai d'au moins 60 jours à partir de la date de distribution pour la présentation des observations, prolonger ce délai si demande lui en était faite, et prévoir une période d'adaptation appropriée, conformément à la décision prise à la Conférence ministérielle de Doha. La Chine a par ailleurs demandé des précisions sur la méthode japonaise de détection des résidus. Les Philippines ont appuyé les préoccupations

soulevées par la Chine sur cette question et demandé que le Japon apporte les informations pertinentes afin d'évaluer les implications éventuelles de cette modification sur les exportations des Philippines.

99. Le Japon a précisé que son nouveau système de liste positive, s'appuyant sur la Loi révisée sur l'hygiène alimentaire, avait pour objet de réglementer la distribution de produits alimentaires contenant des produits chimiques agricoles, des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires pour lesquels les LMR n'avaient pas encore été fixées. Avant que le système de liste positive n'entre en vigueur, le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale comparerait ses LMR provisoires avec les normes du Codex Alimentarius.

100. En février 2006, les États-Unis ont indiqué qu'en juin 2005 le Japon avait notifié la version définitive de plusieurs milliers de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) provisoires pour plus de 700 pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires, couvrant tous les groupes de produits de base. En novembre 2005, l'octroi d'une période de six mois de transition avant l'entrée en vigueur officielle des LMR provisoires avait été notifié. Le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche avait annoncé en décembre 2005 l'entrée en vigueur de LMR provisoires pour le riz, le blé, l'orge et peut-être d'autres produits de base. Les États-Unis étaient préoccupés par l'incidence que pourraient avoir ces nouvelles LMR sur ses exportations agricoles vers le Japon, et demandaient au Japon de préciser ce qu'il entendait faire au sujet de l'entrée en vigueur de ces LMR.

101. La Chine a demandé au Japon d'accorder aux pays en développement Membres un délai supplémentaire d'au moins 18 mois pour adapter les pratiques d'application des produits chimiques destinés à l'agriculture, mener à bien des activités de formation et d'éducation, donner des orientations aux agriculteurs et réaliser des préparations de laboratoire. Bien que le Japon ait fait valoir que trois années avaient été nécessaires pour élaborer le projet de son système de liste positive et qu'il l'avait déjà notifié par trois fois, le nombre des LMR et des produits visés changeait à chaque reprise. Une période d'adaptation de deux ans était appropriée pour permettre la dégradation des résidus de pesticides dans les sols et dans l'atmosphère après qu'ils aient cessé d'être utilisés. De plus, compte tenu du nombre des LMR définies, il était nécessaire d'introduire graduellement les nouvelles prescriptions concernant les LMR. En outre, le Japon n'avait publié que quelques-unes des méthodes d'essai utilisées pour définir les LMR, et nombre de ces méthodes d'essai n'étaient illustrées que par des diagrammes. La Chine demandait au Japon de notifier à l'avance toutes les techniques et méthodes d'essai disponibles nouvellement élaborées pour toutes les LMR provisoires figurant sur la liste positive, et de prévoir une période de 60 jours pour la présentation d'observations et de six mois pour procéder aux adaptations nécessaires.

102. L'Australie a remercié le Japon pour son attitude coopérative au moment de mettre en place cette nouvelle liste positive complète et a encouragé le Japon à fournir quelques précisions concernant la nature des prescriptions en matière d'essais.

103. Le Japon a précisé que, conformément à l'amendement apporté à la Loi sur l'hygiène alimentaire de mai 2003, le système de liste positive pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires serait appliqué à partir de mai 2006, comme cela avait été officiellement annoncé en décembre 2005. Entre août et octobre 2005, le Japon avait expliqué aux organismes gouvernementaux des pays exportant du riz, du blé et de l'orge vers le Japon que la mise en œuvre du nouveau système d'inspection était prévue pour décembre 2005. Le Japon ne pouvait pas prolonger la période d'adaptation car le cadre du système avait été rendu public par trois fois depuis 2003. Le projet final avait été publié en novembre 2005, et le Japon estimait qu'une période de mise en œuvre de six mois était suffisante. Le Japon avait établi et publié des méthodes d'analyse pour plus de 500 substances au moment de mettre en place le système de liste positive et continuerait de le faire pour de nouvelles substances. Le Japon fournirait à la Chine des conseils techniques au sujet des méthodes d'analyse si nécessaire.

104. En juin 2006, la Chine a indiqué que le système de liste positive du Japon concernant les résidus de produits chimiques pour l'agriculture présents dans les denrées alimentaires était entré en vigueur le 29 mai 2006. Tout en reconnaissant que le Japon était en droit de réviser ses normes en matière de résidus pour protéger la santé de ses citoyens, la Chine était inquiète, car le Japon était le plus grand importateur de denrées alimentaires chinoises. Le Japon avait rendu publiques les méthodes d'essai correspondant uniquement à 553 produits chimiques pour l'agriculture; les méthodes d'essai concernant 200 autres produits chimiques n'avaient pas encore été communiquées, ce qui était susceptible d'entraver gravement les efforts des pays en développement Membres pour étudier ces méthodes. En outre, le Japon n'avait pas suivi les directives du Codex pour évaluer les résultats des essais. La Chine demandait au Japon de rendre publiques toutes les méthodes d'essai, de les notifier, de prévoir un délai de 60 jours pour la présentation des observations, d'accorder une période de transition de six mois avant l'entrée en vigueur des mesures, et de fournir à la Chine des programmes d'enseignement et de formation technique.

105. La Chine a demandé au Japon d'expliquer pourquoi le système de liste positive avait été appliqué dès décembre 2005, date à laquelle il avait été exigé que le riz soit testé conformément aux nouvelles LMR, bien avant la date de mise en œuvre de mai 2006. Ce fait avait entraîné des coûts supplémentaires pour les exportations de riz chinois et avait interrompu les échanges, dès lors que les agriculteurs n'avaient pas eu le temps d'adapter leur utilisation de produits chimiques. De janvier à juin 2006, en trois occasions, la Chine n'avait disposé que de deux semaines pour présenter des observations sur certaines LMR, ce qui était insuffisant. La Chine a demandé une explication de la relation entre ces LMR et le système de liste positive. De l'avis de la Chine, ces modifications devaient être notifiées à l'OMC. Enfin, la Chine a fait remarquer que les versions en japonais et en anglais du système de liste positive présentaient de nombreuses erreurs de rédaction qui avaient entraîné des modifications constantes, et a demandé au Japon de fournir une liste claire et complète des limites maximales de résidus des produits chimiques pour l'agriculture dans les plus brefs délais. De précédentes démarches visant à résoudre les problèmes n'avaient pas abouti et la Chine demandait instamment au Japon de répondre à ces préoccupations d'une façon scientifique.

106. Le Japon a confirmé que le système de liste positive concernant les produits chimiques pour l'agriculture, y compris les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires, était entré en vigueur le 29 mai 2006. Pour établir les LMR provisoires, le Japon avait pris en compte les normes du Codex; les niveaux de résidus de pesticides existants fixés en vertu de la Loi réglementant les produits chimiques pour l'agriculture ou les limites de détermination des médicaments vétérinaires fixées en vertu de la Loi relative à l'industrie pharmaceutique; et les LMR définies par d'autres pays où les normes en matière de résidus étaient fondées sur les données toxicologiques exigées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Dès lors que ces LMR avaient été établies en se prévalant d'une approche acceptée au niveau mondial, le Japon pensait qu'elles étaient compatibles avec les principes de l'OMC. Le Japon avait défini un seuil toxicologique de 1,5 µg/jour pour fixer la limite uniforme, sur la base d'évaluations du JECFA, de l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis, et de la JMPR. La limite uniforme avait été établie à 0,01 ppm en fonction des habitudes de consommation alimentaire de la population japonaise. Le Japon avait publié les méthodes d'analyse correspondant à 623 substances et poursuivait la mise au point et la publication des méthodes d'analyse d'autres substances. Lorsque le Japon avait défini de nouvelles normes ou modifié des normes existantes, notamment concernant les LMR, dans le cadre de la Loi sur l'hygiène alimentaire, des explications avaient été fournies aux ambassades étrangères avant la notification à l'OMC. À la suite de cette réunion, il avait été demandé que des observations soient présentées dans les deux semaines, après quoi la notification avait été envoyée à l'OMC, assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

213. Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 30 et 31), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 53 à 55), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 43 à 45), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 46 et 47)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 10-14
Solution	Non notifiée

107. En mars 2005, les États-Unis ont souligné qu'ils s'inquiétaient du fait que le Japon continue d'imposer des restrictions sur la viande de bœuf américaine suite à la détection, en décembre 2003, d'un cas unique d'ESB chez une vache importée. Ils ont rappelé que, depuis 14 mois, ils coopéraient avec le Japon afin de trouver une solution à tous les problèmes scientifiques et sanitaires relatifs à l'innocuité de la viande de bœuf américaine. L'accord bilatéral d'octobre 2004 exigeait des États-Unis qu'ils fournissent tous les renseignements scientifiques requis par le Japon, et qu'ils permettent aux représentants techniques officiels du Japon d'avoir accès aux installations américaines. Des mesures efficaces avaient été prises depuis bon nombre d'années afin d'empêcher l'apparition et la propagation de la maladie aux États-Unis. Suite au cas unique d'ESB, le pays avait pris des mesures réglementaires supplémentaires afin de renforcer les normes existantes, avait mené une enquête épidémiologique complète et avait engagé de nombreuses autres actions décrites dans le rapport sur la réunion de mars. Étant donné qu'aucun autre cas d'ESB n'avait été recensé sur le plan national, les éléments de preuve scientifiques étaient suffisants pour que le Japon lève immédiatement les restrictions appliquées au bœuf et aux produits dérivés du bœuf en provenance des États-Unis.

108. Le Japon a indiqué que la question de la viande de bœuf américaine était l'un des points les plus importants à l'ordre du jour politique de son gouvernement. Le Japon a rappelé que l'accord bilatéral d'octobre 2004 sur un cadre pour la reprise du commerce bilatéral de la viande de bœuf dépendait de ce que soient menés à bien les processus respectifs d'agrément national, y compris l'examen par les commissions nationales chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires procéderait à une évaluation des risques posés par les importations de viande de bœuf américaine aussitôt qu'elle aurait achevé son évaluation des risques pour les mesures nationales concernant l'ESB.

109. En juin 2005, les États-Unis ont souligné qu'au cours des 17 mois qui avaient précédé, les États-Unis avaient fourni au Japon une abondante information technique sur tous les aspects de leurs mesures de protection en rapport avec l'ESB, qui étaient reconnues à l'échelle internationale comme étant efficaces et appropriées, tant du point de vue de l'innocuité des produits alimentaires que de celui de la santé animale. Les États-Unis ont souligné que selon les normes révisées de l'OIE, la détection récente d'un animal infecté par l'ESB isolé de la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ne pouvait pas être utilisée comme motif pour restreindre les importations de produits de viande bovine américains. Les Communautés européennes ont invité le Japon à remplacer son interdiction d'importer par des prescriptions spécifiques conformément aux normes de l'OIE. Le Japon a indiqué que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son évaluation des risques pour la viande bovine d'origine nationale le 6 mai 2005 et procédait en ce moment à celle de la viande bovine originaire des États-Unis.

110. En février 2006, les Communautés européennes ont signalé que le Japon avait récemment rouvert son marché aux exportations de viande bovine de certains États membres des CE, mais qu'il devrait, suivant les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS, rouvrir son marché aux produits de viande bovine de tous les États membres des Communautés. Les mesures de protection relatives à l'ESB, parmi lesquelles l'application d'une interdiction des aliments pour animaux et les moyens de la faire respecter, la suppression des matériels à risques spécifiques, et l'élaboration d'un système d'identification, d'enregistrement et de traçabilité pour les bovins et leurs produits permettant de garantir l'âge de chaque animal, pouvaient pleinement satisfaire les exigences des consommateurs en matière de sécurité partout dans le monde. Les États-Unis ont fait observer que le Japon avait rouvert son marché à certains produits américains de viande bovine, mais qu'il maintenait sur d'autres produits des restrictions qui ne pouvaient pas se justifier pour des raisons scientifiques, et n'étaient pas conformes aux normes internationales.

111. Le Japon a indiqué que de nombreux pays continuaient de suspendre les importations de viande bovine provenant de pays infectés par l'ESB, et que les normes internationales sur l'ESB changeaient tous les ans. En se fondant sur son analyse des risques, le Japon avait décidé de réduire ses importations de viande bovine provenant de quelques pays touchés par l'ESB.

112. En mars 2006, les Communautés européennes ont expliqué qu'en dépit des efforts bilatéraux suite à l'examen de cette question lors de la réunion précédente du Comité SPS, il n'y avait pas eu de progrès satisfaisants sur cette question. Étant donné l'évolution positive de la situation relative à cette maladie dans les Communautés européennes, et en raison des changements apportés peu de temps auparavant au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, il était temps que les Membres appliquent les normes internationales relatives à l'ESB. Les Communautés européennes pouvaient se conformer aux prescriptions du Japon relatives à l'interdiction des aliments pour animaux et aux moyens de la faire respecter, à la suppression des matériels à risques spécifiques, et à l'élaboration d'un système efficace d'identification, d'enregistrement et de traçabilité pour les bovins et leurs produits. Le Japon avait rejeté la demande des Communautés européennes tendant à ce qu'une analyse des risques soit effectuée pour les États membres intéressés, en contravention avec les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS. Les Communautés européennes invitaient le Japon à réexaminer son interdiction des importations de viande bovine communautaire sur la base d'une évaluation des risques et faisaient remarquer que des discussions utiles avaient été tenues juste avant la réunion.

113. Le Japon a indiqué qu'il avait décidé en janvier 2006 d'organiser des consultations techniques entre les experts du Japon et ceux des États membres des CE qui souhaitaient exporter de la viande bovine vers le Japon.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

222. Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 33 et 34), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 25 et 26)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

114. La Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces chinoises, le Japon avait décrété une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine à la fin de mai 2005. Cependant la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse et subissaient un traitement thermique plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais. L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur des preuves scientifiques en contravention avec l'Accord SPS. La Chine invitait les autorités japonaises à effectuer les contrôles voulus et à discuter du problème avec les départements compétents.

115. Le Japon a rappelé qu'il avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005 afin de réagir à la détection répétitive d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions.

116. En juin 2006, la Chine a rappelé que les mesures du Japon concernant l'importation de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale exigeaient des assurances additionnelles non nécessaires, ce qui allait au-delà de ce que prévoyait la norme de l'OIE. Il n'existait aucun risque de transmission de maladie après le traitement thermique de la paille et du fourrage à une température de 80 degrés ou plus pendant au moins dix minutes. Le Japon utilisait le problème de fièvre aphteuse de la Chine comme prétexte pour imposer des restrictions commerciales, et n'appliquait pas le concept de zonage/régionalisation dès lors qu'il ne s'était présenté aucun nouveau cas de fièvre aphteuse dans les cantons où la paille et le fourrage étaient produits. La Chine a demandé au Japon de tenir compte des plaintes de la branche de production chinoise, ainsi que de celles des importateurs japonais, et de modifier ses restrictions commerciales non nécessaires et dénuées de tout fondement scientifique, conformément aux normes de l'OIE et aux règles de l'OMC.

117. Le Japon a fait observer que l'importation au Japon de fourrage et de paille autres que la paille de riz était autorisée à condition qu'aucun parasite n'ait été détecté au cours de l'inspection des importations. Quel que soit l'usage qui était donné à ce produit au Japon, l'importation de paille de riz était interdite pour tous les pays autres que la Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Taipei chinois. Si la paille de riz était soumise à un traitement désinfectant, par exemple à un traitement thermique à la vapeur, elle pouvait être importée au Japon. Afin d'empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse au Japon, l'importation de paille et fourrage thermotraités et destinés à l'alimentation animale, originaires de Chine, était autorisée uniquement s'il n'y avait pas d'infection par la fièvre aphteuse au voisinage des zones où les matières premières étaient produites, transformées et emmagasinées, et où le traitement thermique approprié était réalisé. Le Japon avait dû suspendre l'importation de paille de riz thermotraitée en mai 2005 à la suite d'infractions répétées aux prescriptions qui avaient été détectées à certains points d'entrée au Japon. En outre, la Chine avait officiellement notifié à l'OIE l'extension de la zone infectée et l'augmentation du nombre de zones atteintes par la fièvre aphteuse. Le Japon n'avait pas reçu suffisamment de données de la Chine pour étayer l'allégation selon laquelle la paille de riz était produite dans des zones exemptes de la maladie. Une fois que les besoins en données auraient été satisfaits, le Japon réexaminerait la situation et prendrait une décision concernant la levée de la suspension des importations et la nécessité éventuelle d'autres mesures préalables à l'exportation.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la grippe aviaire

225. Mexique – Restrictions applicables aux volailles des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 26 à 29), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 41 à 43)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/200
Solution	Non notifiée

118. En juin 2005, les États-Unis ont déclaré que le Mexique interdisait les importations de volailles et de produits avicoles en provenance de tout un État américain lorsque des foyers de grippe aviaire faiblement pathogène avaient été signalés dans une région donnée de l'État en question. Le Mexique exigeait aussi que les poules pondeuses et les poulets de chair soient testés pour la grippe aviaire, que la présence de cette maladie ait été signalée ou non. Seuls deux sous-types de la grippe aviaire (H5 et H7) avaient été reconnus comme évoluant vers les formes hautement pathogènes de cette maladie. Les foyers faiblement pathogènes ne causaient pas systématiquement la maladie et il n'avait pas été constaté qu'ils aient des conséquences pour la santé animale ou pour l'innocuité des produits alimentaires. L'OIE n'avait recommandé aucune restriction au commerce des volailles et des produits avicoles en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types autres que H5 et H7, et seulement des mesures limitées en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types H5 et H7. Les preuves scientifiques pertinentes montraient que le virus de la grippe aviaire ne passait pas dans le tissu musculaire d'un poulet infecté et que ni la viande fraîche ni les œufs importés de régions affectées par le virus faiblement pathogène ne présentaient de risque de transmission de la maladie. Au vu des preuves scientifiques qui sous-tendaient les modifications récemment apportées à la norme internationale pertinente, les États-Unis encourageaient le Mexique à modifier ses restrictions à l'importation et ses prescriptions en matière de tests.

119. Le Canada a indiqué qu'en mars 2004, le Mexique avait interdit l'importation de volailles et de produits avicoles en provenance de l'ensemble du Canada en réaction à la découverte de foyers de grippe aviaire hautement pathogène en Colombie-Britannique. Le Canada avait tenu tous ses partenaires commerciaux parfaitement informés des mesures de lutte qu'il avait imposées pour limiter la poussée de la maladie à la Colombie-Britannique. Contrairement à la plupart des partenaires commerciaux du Canada, le Mexique n'avait pas régionalisé ses mesures de manière qu'elles s'appliquent à la Colombie-Britannique uniquement. Le Canada était alors exempt de la grippe aviaire hautement pathogène depuis plus d'un an et avait communiqué au Mexique tous les renseignements que celui-ci lui avait demandés pour confirmer ce statut, respectant ainsi les directives de l'OIE. Conformément à ces directives, la majorité des partenaires commerciaux du Canada avaient levé leurs mesures contre les volailles canadiennes. Le Canada invitait le Mexique à faire de même.

120. Le Mexique a expliqué que depuis mai 1994, lorsque la grippe aviaire faiblement pathogène (LPIA) avait été décelée au Mexique, des mesures SPS spécifiques avaient été appliquées pour prévenir l'introduction de sous-types exotiques, et pour contrôler et éradiquer l'unique sous-type

identifié, le H5N2. La norme officielle mexicaine NOM-44-ZOO-1995, applicable à tous les sous-types de grippe aviaire, qu'ils soient faiblement ou hautement pathogènes, avait été publiée en 1995. Aux États-Unis, divers foyers de virus faiblement ou hautement pathogènes avaient été officiellement recensés, dont aucun, à une exception près, n'était présent dans l'aviculture mexicaine. Les prescriptions sanitaires établies pour l'aviculture nationale par la réglementation mexicaine étaient équivalentes aux prescriptions appliquées pour l'exportation de volailles et de produits avicoles originaires des États américains affectés par la grippe aviaire. En revanche, les mesures sanitaires de surveillance épidémiologique et de contrôle du transport de volailles et de produits avicoles appliquées dans les États affectés des États-Unis n'étaient pas équivalentes aux mesures appliquées dans l'aviculture mexicaine. Étant donné que le risque de transmission de la grippe aviaire était particulièrement élevé chez les volailles vivantes et moins élevé chez les produits et sous-produits avicoles frais, l'importation de certains produits avicoles provenant des États sous quarantaine aux États-Unis était autorisée. Le Mexique continuait à analyser les renseignements techniques fournis par les États-Unis en vue de l'ouverture des exportations de volailles et de produits avicoles. Ces renseignements additionnels avaient été fournis au premier trimestre de 2005 par l'USDA.

121. Le Mexique a rappelé qu'en mai 2005, l'OIE avait adopté des normes (chapitre 2.17.12 grippe aviaire, Code sanitaire pour les animaux terrestres), qui stipulaient que tous les virus de grippe aviaire des sous-types H5 et H7, sous ses formes hautement et faiblement pathogènes, devaient obligatoirement être déclarés, de même que les autres virus ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPIV) supérieur à 1,2. Ces normes stipulaient aussi qu'un pays, une zone ou un compartiment pouvait être reconnu comme indemne de virus de grippe aviaire hautement et faiblement pathogène à déclaration obligatoire. Conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord SPS, le Mexique avait établi ses prescriptions sanitaires pour l'exportation de volailles et de sous-produits avicoles en provenance et originaires de zones indemnes de virus de grippe aviaire à déclaration obligatoire, ou indemnes exclusivement de virus de grippe aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire. Le Mexique autorisait l'importation de volailles et de produits et sous-produits avicoles en provenance des États-Unis, à l'exception des volailles vivantes et de quelques produits en provenance des États qui avaient été affectés par un sous-type de virus de grippe aviaire. S'agissant du Canada, le Mexique a expliqué que suite à l'apparition d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène du sous-type H7N3 en Colombie-Britannique, cette province avait été frappée de quarantaine et priée de communiquer des informations techniques sur ce foyer. Ce même mois, le Mexique avait été informé que le virus de la grippe aviaire avait été identifié sur des canards et sur des oies sous des formes faiblement pathogènes. En juin 2005, le Mexique avait été informé que le virus faiblement pathogène de sous-type H3 avait également été identifié en Colombie-Britannique, et il allait donc procéder à une évaluation de la situation sanitaire concernant la grippe aviaire en Colombie-Britannique.

122. En mars 2006, les États-Unis se sont félicités du fait qu'un accord bilatéral avec le Mexique en août 2005 se soit traduit par la suppression de l'interdiction des volailles américaines en octobre 2005. Cependant, en janvier 2006, le Mexique avait publié une mesure définitive qui allait modifier les conditions d'importation existantes antérieurement convenues. Cette mesure définitive n'avait pas été notifiée au Comité SPS. Les États-Unis demandaient au Mexique de notifier cette mesure définitive et de retarder son application pour accorder aux Membres suffisamment de temps pour présenter leurs observations avant que cette mesure n'entre en vigueur.

123. Le Mexique a indiqué qu'un projet de modification du règlement mexicain de 2004 avait été rendu public dans la notification G/SPS/N/MEX/200 et qu'il avait ménagé un délai pour la présentation d'observations par les Membres. Le Mexique avait reçu des observations, entre autres, du Département de l'agriculture des États-Unis. Cette notification indiquait que la date proposée pour l'entrée en vigueur de la mesure était le lendemain de la publication du règlement définitif. Le règlement définitif avait été publié le 30 janvier 2006, et avait été notifié au point de contact de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) le jour même. Cependant, le Mexique avait

décidé de reporter de 60 jours l'entrée en vigueur de cette mesure, qui s'appliquerait donc en avril 2006.

124. Le Mexique a ensuite fait savoir qu'à la suite d'une réunion tenue le 8 décembre 2005 entre représentants mexicains et américains, le Service national de santé avait autorisé l'utilisation de la technique des essais d'immunoabsorption enzymatique ELISA et de mécanismes équivalents pour valider différents types de grippe aviaire. Au Mexique, seul le sous-type H5N2 de grippe aviaire, faiblement pathogène, avait été détecté, et il était important que le Mexique évite l'introduction d'autres types de grippe aviaire.

Préservation des végétaux

164. Mexique – Restrictions à l'importation de haricots secs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Nicaragua
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 28 à 30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 71), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/379, G/SPS/N/MEX/68, WT/DS284
Solution	Question résolue

125. Les États-Unis ont indiqué que le Mexique avait mis en œuvre, de façon injustifiée, une suspension temporaire de l'importation de haricots secs en provenance des États-Unis à compter du 21 janvier 2003. Le Canada et le Nicaragua ont dit qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a noté que la mesure prise par le Mexique ne prenait pas en compte les expéditions en cours de route. Le Nicaragua a indiqué que l'accès de ses haricots noirs au marché mexicain avait été bloqué pour des raisons qu'il considérait arbitraires.

126. Le Mexique a répondu que des discussions de haut niveau s'étaient tenues entre les autorités mexicaines et les États-Unis et le Canada. Le Mexique allait faire savoir dans les prochains jours les mesures qu'il prendrait pour régler ce problème. Le Mexique répondrait à une date ultérieure aux observations formulées par le Nicaragua.

127. En mars 2004, le Mexique a informé le Comité que la question des restrictions aux importations de haricots secs avait été réglée avec le Nicaragua. Ce dernier a indiqué que, le 8 mars 2004, il avait notifié à l'Organe de règlement des différends qu'il s'était retiré des consultations avec le Mexique sur cette question.

128. En juin 2006, les États-Unis ont informé le Comité que cette question avait été résolue avec le Mexique.

ROUMANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

245. Roumanie – Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle a été soulevée cette question	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 25 à 27)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

129. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la décision prise par la Roumanie d'imposer d'ores et déjà, avant même de faire partie des Communautés européennes, les prescriptions des CE applicables aux viandes de porc et de volaille des États-Unis, ce qui s'est traduit par de lourdes pertes financières pour les exportateurs des États-Unis. Ces derniers ont noté qu'aucun élevage de volailles et seulement deux élevages de porcs satisfaisaient aux prescriptions communautaires en Roumanie. Par conséquent, les mesures prises par la Roumanie soulevaient des préoccupations potentielles en matière de traitement national étant donné qu'un nombre considérable d'abattoirs roumains n'étaient pas actuellement conformes à la réglementation communautaire et qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient vu accorder une période de transition allant jusqu'en 2009 pour satisfaire à ces prescriptions.

130. La Roumanie s'est dite surprise que les États-Unis aient soulevé cette question car les deux parties avaient essayé de trouver une solution acceptable au cours d'une série de réunions bilatérales. Même si la Roumanie avait décidé de repousser la date de mise en œuvre de ces mesures pour les exportations américaines, la nouvelle réglementation avait été adoptée dans le cadre des conditions d'adhésion de la Roumanie aux Communautés européennes. Conformément au Traité d'adhésion signé le 25 avril 2005, la Roumanie s'était engagée à adopter la législation communautaire et elle devait se conformer pleinement à la législation SPS qui était déjà en vigueur dans les Communautés avant son adhésion le 1^{er} janvier 2007. La Roumanie a fait part de sa difficulté à s'adapter à ces nouvelles règles et à les mettre en œuvre, tout en indiquant que les producteurs roumains respectaient les mêmes règles que les autres États membres des CE et les pays tiers. Pour assurer la transparence et donner aux Membres la possibilité de se préparer aux nouvelles conditions d'importation, toute la législation roumaine relative aux conditions d'importation de la viande de porc et de la viande de volaille avait été notifiée au Comité SPS.

131. Les Communautés européennes ont suggéré que les États-Unis examinent les avantages globaux de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie aux Communautés européennes. La communauté internationale appuyait pleinement cette démarche qui offrait aux Membres concernés une chance unique d'améliorer leur croissance et leur développement économiques.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Préservation des végétaux

226. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30 et 31), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 58 à 60), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 70 et 71), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 72 et 73), mars 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 40)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/1059
Solution	Question résolue avec la publication de la règle finale des États-Unis concernant les végétaux dans un support de culture

132. En juillet 2001, les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur support de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations, et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis de revoir leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives pour permettre l'accès à leur marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes indigènes ainsi qu'aux plantes cultivées. Les racines des plantes en pot, même dans un support de culture agréé, ne pouvaient être examinées en vue de détecter des signes de maladie, et d'autres mesures de réduction des risques étaient nécessaires. Les États-Unis préparaient une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter de cette question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur aux États-Unis devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration de la réglementation des États-Unis.

133. En mars 2005, les Communautés européennes ont à nouveau noté avec préoccupation que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché des États-Unis. La dernière visite, en mai 2003, avait conduit à une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS très élevées et étaient censés satisfaire aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés persistaient. Par exemple, une demande danoise d'autorisation d'exportation de schlumbergera vers les États-Unis avait été présentée dix ans plus tôt et l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Les Communautés européennes ont exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction au commerce injustifiée.

134. La Chine partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait

rencontré des problèmes semblables à ceux des Communautés européennes. Bien qu'en 1996 elle ait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis, la Chine ne pouvait pas, à ce jour, exporter vers les États-Unis.

135. Les États-Unis reconnaissent l'importance de cette question pour les Communautés européennes et avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis réfléchissaient à la question de savoir si les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes dans leur support de culture, pouvaient être modifiées et comment. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et l'ensemble des Membres pouvaient formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus qui était, précisément, contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier une règle projetée pour le *schlumbergera* en provenance des Communautés européennes dans un proche avenir.

136. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de plantes dans un support de culture agréé pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes concernant des espèces similaires issues de systèmes de production similaires et provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire soient traitées comme un prolongement de la règle projetée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

137. Les États-Unis ont indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Ils demandaient une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner plus avant. Toutefois, le fait d'envisager d'apporter des adjonctions ou des révisions à une règle projetée qui avait été à la fois notifiée et publiée risquait de repousser la date d'une action définitive.

138. En février 2006, les Communautés européennes ont rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. Concrètement, ce qui était en cause était la demande d'agrément, présentée par le Danemark et les Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera spp* et *Rhipsalidosis spp*, respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leur support de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai pour la présentation d'observations qui prenait fin en juin 2005. Les États-Unis étaient invités à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes concernant des espèces issues de systèmes de production similaires ou provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire comme un prolongement de la règle projetée existante.

139. Les États-Unis ont fait observer que, depuis juin 2005, ils avaient effectué un examen approfondi de toutes les observations reçues et avaient commencé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision de la règle projetée n'était envisagée afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à l'ensemble de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation de plantes dans leur support de culture, comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les observations concernant la notification étaient en cours d'examen. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

140. À la réunion de juin 2006 du Comité SPS, les Communautés européennes ont indiqué que la publication de la règle définitive des États-Unis concernant les plantes dans leur support de culture, y compris le schlumbergera, réglerait cette question.

241. États-Unis – Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 13 et 14), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 145 et 146)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Non notifiée

141. En juin 2006, la Chine a fait part de ses préoccupations concernant la décision des États-Unis d'arrêter l'importation d'arbres de Noël artificiels en provenance de Chine, alors qu'une seule entreprise avait enfreint la prescription de traitement phytosanitaire, ce qui avait conduit à la détection de longicornes vivants dans son envoi. Cet incident exceptionnel n'était pas le signe d'un défaut du système chinois dans son ensemble. La mesure rigoureuse prise par les États-Unis allait à l'encontre des règles de l'OMC relatives à la minimisation des incidences sur le commerce, avait causé des pertes importantes aux entreprises chinoises et avait aussi affecté le marché de l'arbre de Noël aux États-Unis. En outre, des retards injustifiés s'étaient produits dans le traitement du problème par les autorités américaines. Les autorités chinoises n'avaient ménagé aucun effort pour prendre des mesures correctives concernant l'ensemble du système, notamment pour améliorer la surveillance du système de quarantaine et d'inspection, et avaient reçu des inspecteurs des États-Unis dans plusieurs provinces en février 2006. Bien que les experts aient fait part de leur satisfaction à l'égard des améliorations, aucune réponse formelle n'avait été reçue des États-Unis.

142. Les États-Unis ont répondu qu'entre le 22 février 2002 et le 22 octobre 2005, au cours des inspections de routine réalisées sur 2 pour cent des importations aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes de quarantaine sur des produits d'artisanat en bois expédiés de Chine, notamment sur des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin, et des objets d'artisanat. Ces interceptions n'avaient pas diminué. Les autorités phytosanitaires américaines et chinoises poursuivaient leurs dialogues concernant ces interceptions. Le parasite xylophage dont il s'agissait était étroitement apparenté au longicorne asiatique qui avait été introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine et se trouvait en cours d'éradication à Chicago et à New York. Les dépenses encourues par les États-Unis dans cet effort d'éradication dépassaient 200 millions de dollars EU. Bien que les États-Unis aient demandé à la Chine de proposer un plan d'action pour apporter une solution aux problèmes d'infestations, aucune réponse n'avait été reçue. Le 1^{er} avril 2005, les États-Unis avaient adopté des mesures d'urgence visant à suspendre l'importation d'objets d'artisanat en bois en provenance de Chine, y compris d'arbres de Noël artificiels, contenant des rondins en bois, des branches ou des ramilles d'un diamètre supérieur à un centimètre et dont l'écorce était intacte. Les objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou de pulvérisations au bromure de méthyle et dont la totalité de l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la suspension des importations, de sorte que la mesure des États-Unis n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Dès que l'évaluation du risque d'introduction continue d'organismes de quarantaine dans les produits manufacturés en bois provenant de Chine serait achevée, les résultats en seraient communiqués aux autorités phytosanitaires chinoises.

143. En octobre 2006, la Chine a noté que bien que certains progrès aient été réalisés à la suite de consultations bilatérales, elle était toujours d'avis que les restrictions imposées par les États-Unis étaient disproportionnées et non nécessaires. Les États-Unis autorisaient l'importation d'objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle, mais depuis qu'ils avaient décelé la présence de coléoptères dans des arbres naturels, ils n'avaient communiqué aucune information à la Chine. Celle-ci demandait aux États-Unis de donner des précisions sur les entreprises qui ne satisfaisaient pas aux prescriptions américaines en matière de quarantaine. La Chine avait adopté les normes de la CIPV pour traiter les objets d'artisanat en bois et de ce fait elle s'attendait à ce que les États-Unis acceptent ses arbres de Noël ou proposent d'autres procédures, de manière que les entreprises chinoises sachent comment respecter les prescriptions américaines.

144. Les États-Unis ont indiqué que les mesures visant l'importation de certains objets manufacturés en bois (y compris les arbres de Noël artificiels avec écorce) en provenance de Chine avaient été appliquées parce qu'aucune réponse n'avait été reçue à une demande de plan d'action en vue de régler le problème. Les objets manufacturés en bois ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle et dont l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la restriction à l'importation. Des progrès avaient été accomplis lors des discussions techniques bilatérales de septembre 2006, et les États-Unis s'attendaient à recevoir de la Chine une proposition d'agrément concernant la fumigation et le traitement thermique des objets d'artisanat en bois en provenance de ce pays.

AUTRES PROBLÈMES

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la grippe aviaire

235. Certains Membres – Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 46 à 48), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 21), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	
Solution	Question partiellement résolue

145. En octobre 2005, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles avaient appris, grâce aux notifications SPS, que quatre Membres de l'OMC avaient récemment imposé une interdiction frappant les produits avicoles communautaires, y compris les oiseaux vivants, la viande de volaille et les produits carnés, les plumes, les aliments pour animaux à base de viande de volaille, la farine d'os et de plumes, et d'autres sous-produits de volailles, au motif de la présence de la grippe aviaire sur le territoire communautaire. L'interdiction imposée par trois de ces Membres visait la Grèce, bien que le cas suspecté de grippe aviaire déclaré par la Grèce en octobre 2005 se soit révélé négatif pour la grippe aviaire hautement pathogène. L'interdiction actuelle imposée à la Grèce n'était pas fondée sur des principes scientifiques, ni sur des normes existantes de l'OIE. Elle était donc incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.

146. Les Communautés européennes avaient été reconnues par l'OIE indemnes de grippe aviaire et avaient pris rapidement des mesures de sauvegarde pour protéger et conserver ce statut. Un quatrième Membre de l'OMC avait interdit les importations de ces mêmes produits avicoles en provenance du monde entier. D'après les règles de l'OIE et les dispositions de l'Accord SPS, l'interdiction des produits avicoles ne devrait s'appliquer qu'aux régions concernées par la grippe aviaire hautement pathogène. Les Communautés européennes demandaient instamment à ces quatre Membres de rendre leur législation conforme aux règles internationales et à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

147. Le Canada demandait aux Membres de réagir avec prudence aux foyers de grippe aviaire faiblement pathogènes, étant donné la sensibilité actuelle aux questions liées à la grippe aviaire dans le monde, afin de ne pas décourager les Membres de notifier ces foyers. Le Suriname a fait part de sa préoccupation au sujet de l'interdiction, par les Communautés européennes, des importations d'oiseaux sauvages du Suriname. Le Suriname était un pays indemne de grippe aviaire, ainsi que l'avait prouvé une enquête menée par les autorités britanniques qui cherchaient à remonter la trace d'un oiseau infecté détecté dans un lot d'oiseaux sauvages. L'enquête avait démontré que l'oiseau infecté ne provenait pas du Suriname. Les autres oiseaux du lot, envoyés vers d'autres pays communautaires, n'avaient montré aucun signe de la maladie. Les exportations d'oiseaux sauvages du Suriname pâtissaient de l'interdiction communautaire, et le Suriname se demandait quand ses exportations pourraient reprendre.

148. En juin 2006, les Communautés européennes ont réitéré leurs préoccupations quant au fait que certains Membres imposaient des mesures injustifiées à l'encontre des exportations communautaires d'un éventail excessivement large de produits avicoles, dont des produits ayant fait l'objet d'un traitement thermique. Seul un nombre limité d'États membres des CE avait confirmé la présence de cas de grippe aviaire, et beaucoup d'entre eux avaient rapidement été déclarés de nouveau indemnes de la maladie. Les Communautés européennes ont instamment demandé à tous les Membres de fonder leurs mesures sur des principes scientifiques et d'appliquer le concept de régionalisation plutôt que d'interdire les importations en provenance de tous les États membres des CE.

149. En octobre 2006, les Communautés européennes ont informé le Comité que bien qu'un nombre important de Membres de l'OMC aient levé l'interdiction qu'ils appliquaient à l'importation des produits des CE, conformément aux normes internationales, certains Membres maintenaient des restrictions injustifiées. Elles continueraient de demander la levée de ces restrictions à l'importation.
